

1 Cour pénale internationale
2 Chambre préliminaire I
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire le Procureur contre
4 Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui - n°ICC-01/04-01/07
5 Audience de confirmation des charges - Audience publique
6 Jeudi 3 juillet 2008
7 L'audience est présidée par la Présidente Juge Akua Kuenyehia.
8 L'audience est ouverte à 14 h 06.
9 MME L'HUISSIÈRE : Veuillez vous lever.
10 Veuillez vous asseoir.
11 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour à
12 tous. Est-ce que les agents de sécurité pourraient faire entrer les suspects, s'il vous
13 plaît ?
14 (*Entrée des suspects à 14 h 07*)
15 Est-ce que le Greffier d'audience pourrait appeler l'affaire.
16 MME LA GREFFIÈRE : Situation en République démocratique du Congo, affaire
17 le Procureur contre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, ICC 01/04-01/07.
18 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Merci.
19 J'aimerais dire que, comme le prévoit la décision mettant en œuvre l'arrêt de la
20 Chambre d'appel concernant les langues, M. Germain Katanga bénéficie dans cette
21 audience, conformément à la norme 61.1.d) du Règlement du Greffe, d'une
22 interprétation de liaison en lingala ; l'interprétation est également disponible pour
23 M. Mathieu Ngudjolo Chui s'il souhaite en faire usage.
24 Il s'agit aujourd'hui de la Poursuite de la confirmation des charges qui a commencé
25 le 27 juin 2008.

1 S'il y a de nouveaux visages -et je crois que c'est bien le cas- il y a au moins un visage
 2 nouveau à ma gauche ; j'aimerais que ces personnes nouvelles se présentent puisque
 3 toutes les parties et tous les participants, par ailleurs, étaient déjà présents depuis le
 4 27 juin.

5 Mme GOFFIN : Madame la Présidente, mon nom est Julie Goffin, je suis Avocate au
 6 Barreau de Bruxelles et j'interviens aux côtés de Me Keta, ici présent, et Me Gilissen
 7 en qualité de *case manager*.

8 MME. GLODJINON : Madame le président, je suis Emma Sylviane Glodjinon,
 9 j'interviens dans l'affaire en qualité de chargée de gestion de dossier de Me Bapita.
 10 Merci.

11 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) :
 12 L'Accusation, avez-vous des personnes nouvelles dans votre équipe ?

13 M. MACDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Non. Enfin, je peux présenter l'équipe,
 14 si vous le souhaitez : derrière moi, il y a M. Pubudu Sachithanandan, Mme Florence
 15 Darques-Lane, Mme Sandra Schoeters, et à côté de moi, M. Ian Bulmer. Je suis
 16 moi-même M. Macdonald.

17 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Pour ce qui
 18 est des équipes de la Défense, il n'y a pas de changement. Donc, il n'est pas
 19 nécessaire que vous vous présentiez.

20 Avant de passer à l'ordre du jour d'aujourd'hui, c'est-à-dire la présentation des
 21 éléments de preuve de l'Accusation, la chambre aimerait faire quelques
 22 observations : premièrement, hier, l'Accusation des deux (2) équipes de la Défense et
 23 les représentants légaux des victimes non anonymes ont présenté leurs observations
 24 sur deux (2) questions de procédure ayant trait aux travaux conduisant à cette
 25 audience de confirmation, c'est-à-dire la notification tardive de la décision en date

1 du 3 avril 2008 portant sur les résumés des dépositions des témoins 243 et 267.
2 Et deuxièmement, la communication tardive par l'Accusation, en application de la
3 norme 77 du Règlement d'un CD-Rom contenant des pièces liées à l'UPC.

4 Dans ses observations faites par oral, hier, la Défense de M. Germain Katanga a
5 reconnu expressément que tout préjudice qu'elle aurait pu subir en conséquence de
6 cette notification tardive et communication tardive, eh bien, que ce préjudice a été
7 redressé par les décisions n° 643 et 646 du dossier, qui ont toutes les deux (2) été
8 déposées le 25 juin 2008.

9 La Défense de M. Mathieu Ngudjolo Chui a également reconnu dans ses
10 observations par oral faites hier, que la décision n° 643 avait réparée valablement
11 tout préjudice qui aurait pu être causé par les notifications tardives du 3 avril 2008,
12 la décision concernant le résumé des dépositions des témoins 243 et 267. De plus, la
13 Défense de M. Ngudjolo a déclaré qu'elle n'avait pas de commentaire, à ce stade, à
14 faire en ce qui concerne la communication tardive de la part de l'Accusation du
15 CD-Rom mentionné ci-dessus.

16 Après ces observations, la Chambre décide que les décisions 643 (interruption du
17 Président)... après avoir entendu les observations mentionnées ci-dessus, la Chambre
18 décide que les décisions n°s 643 et 646 ont redressé valablement tout préjudice qui
19 aurait pu être causé aux deux (2) Défenses en ce qui concerne cette audience de
20 confirmation des charges à la suite : premièrement, de la notification tardive en date
21 du 3 avril 2008 de la décision concernant le résumé de dépositions des témoins 243 et
22 267.

23 Et, deuxièmement, la communication tardive par l'Accusation, en application de la
24 norme 77 du Règlement d'un CD-Rom contenant des pièces ayant trait à l'UPC.

25 Est-ce que M. Katanga a un problème avec la transcription ? Est-ce que quelqu'un

1 peut l'aider, s'il vous plaît ?

2 Est-ce qu'est-ce cela fonctionne maintenant ? Très bien. Donc nous pouvons

3 poursuivre.

4 Deuxièmement, l'Accusation, les deux (2) équipes de la Défense ainsi que deux (2)

5 des représentants légaux des victimes non anonymes -M. Hervé Diakiese, et Mme

6 Bapita Buyagandu-, ont également hier, présenté leurs observations au sujet des

7 objections faites par la Défense de Germain Katanga quant à la recevabilité de :

8 Premièrement, le procès-verbal d'audition au a) du document n° 641.

9 L'interrogatoire du témoin 258 visé au b) du même document.

10 Une vidéo visée au c) du même document.

11 Et les éléments de preuve à charge ayant trait au témoin 167 visés au d) de ce

12 document.

13 Cependant, étant donné les mesures de précautions prises vis-à-vis de M.

14 Jean-Christophe Mulamba Nsokoloni, aucune observation n'a pu être faite au nom

15 des victimes non anonymes qu'il représentait.

16 En conséquence, la Chambre a décidé d'autoriser la présentation de ses observations

17 dans le cadre des contributions écrites finales qui seront déposées le 22 juillet 2008.

18 En conséquence, la Chambre ne peut aujourd'hui prendre une décision au sujet des

19 objections soulevées par la Défense de M. Germain Katanga. De plus, comme cela a

20 été la pratique dans l'audience de confirmation tenue dans l'affaire l'Accusation

21 contre Thomas Lubanga Dyilo, ces objections, ainsi que toute objection

22 supplémentaire effectuée au cours de l'audience de confirmation des charges à

23 l'encontre des éléments de preuve à présenter par l'Accusation ou par les Défenses,

24 eh bien, feront l'objet d'une décision après l'audience de confirmation dans la

25 décision confirmant ou non les charges.

1 Troisièmement, la Défense de M. Germain Katanga a également soulevé hier une
2 question ayant trait au mode de responsabilité en application de l'article 25 du Statut
3 de Rome. Étant donné qu'il s'agit d'une question de substance -par opposition aux
4 questions de procédure- la Défense de Germain Katanga sera autorisée à développer
5 cette question pendant le temps qui lui sera imparti pour la discussion des éléments
6 de preuve présentés par l'Accusation.

7 De plus, la Chambre prendra une décision sur cette question après l'audience de
8 confirmation dans la décision confirmant ou non les charges.

9 La quatrième annonce a trait aux trois (3) documents qui ont été présentés à la
10 Chambre lors de l'audience d'hier. Un document de l'Accusation et deux (2)
11 documents de la Défense de Germain Katanga. Ces documents ont été présentés au
12 cours de la discussion portant sur les questions de procédure, et ont reçu des
13 numéros EVD. Conformément à la norme 29 du Règlement du Greffe, les documents
14 qui ont été présentés par l'Accusation et par la Défense de Germain Katanga à la
15 Chambre, au cours de l'audience du 2 juillet 2008 auraient dû se voir octroyer des
16 numéros HNE et non pas des numéros EVD octroyés par le Greffier d'audience
17 pendant la procédure.

18 La Chambre ordonne par conséquent que le Greffe annule les numéros suivants
19 attribués par le Greffier d'audience pendant l'audience du 2 juillet 2008 :
20 EVD-OTP-0001, EVD-D-010001 et EVD-D-010002. Et de délivrer un numéro HNE à
21 chacun de ces documents conformément à la norme 29 du Règlement du Greffe.

22 Est-ce que le Greffier d'audience pourrait nous donner le numéro HNE de ces
23 documents.

24 MME LA GREFFIERE : (*Début d'intervention inaudible*)... hier avec le numéro
25 EVD-OTP-0001, sera enregistré au dossier sous le numéro 01040107-HNE-6.

1 Le document enregistré au dossier avec le numéro EVD-D-0100 01 sera enregistré
2 avec le numéro 01040107-HN-7.

3 Le document enregistré au dossier avec le numéro EVD-D-0100 02 sera enregistré
4 avec le numéro 01040107-HNE-8.

5 Un document écrit indiquant cette nouvelle numérotation sera enregistré au dossier
6 conformément à la norme 29 du Règlement du Greffe.

7 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

8 Comme le prévoit la règle 61 du Règlement, questions ayant trait à la recevabilité et
9 à la pertinence, doivent être soulevées.

10 Cependant, étant donné le peu de temps que dure l'audience de confirmation des
11 charges, et conformément à la pratique dans l'affaire Lubanga, pour ne pas
12 interrompre la présentation de l'Accusation, les Défenses et les représentants des
13 victimes non anonymes pourront soulever des questions ayant trait à la recevabilité
14 ou à la pertinence pendant le laps de temps qui leur est imparti pour discuter des
15 éléments présentés par l'Accusation.

16 En conséquence, l'Accusation aura ensuite la possibilité d'évoquer ces questions de
17 recevabilité ou de pertinence soulevées par les deux (2) équipes de la Défense et par
18 les représentants légaux des victimes non anonymes oralement lors de la déclaration
19 de clôture ou par écrit dans les contributions finales qui pourront être déposées
20 avant le 22 juillet 2008.

21 Les déclarations de clôture et les contributions finales peuvent être utilisées par les
22 deux (2) Défenses et les représentants légaux des victimes non anonymes pour
23 aborder des questions, en ce qui concerne la recevabilité ou la pertinence, déjà
24 soulevées pendant l'audience de confirmation des charges. Ils ne seront pas autorisés
25 à soulever de nouvelles questions.

1 La Chambre tranchera sur toutes ces questions de recevabilité ou de pertinence dans
2 sa décision confirmant ou non les charges.

3 L'annonce suivante concerne les points contenus dans la... l'inventaire des preuves
4 supplémentaires de l'Accusation qui seront présentées aujourd'hui et demain.

5 Après consultation avec le Greffe, la Chambre estime que pour éviter d'interrompre
6 l'Accusation pendant sa présentation, le Greffier d'audience octroiera un numéro
7 EVD à chacun des points, à la fin de la présentation par l'Accusation de ses éléments
8 de preuve.

9 Ensuite, le Greffe déposera un document contenant une liste des numéros ERN, et
10 des cotes EVD correspondantes avant vendredi 16 heures -vendredi 4 juillet,
11 16 heures.

12 Pour faciliter la discussion des éléments de preuve, les parties et les participants
13 feront référence aux points pertinents des éléments de preuve en utilisant les
14 numéros ERN contenus dans l'inventaire des preuves amendé de l'Accusation qui
15 est disponible pour tous depuis le 12 juin 2008.

16 En ce qui concerne la requête présentée par la Défense de Germain Katanga en ce qui
17 concerne l'utilisation de la salle de consultation pendant les pauses, après
18 consultation avec le Greffe, le Greffier et les... la Section de la sécurité, eh bien, la
19 requête de la Défense de Germain Katanga, c'est-à-dire que le détenu partage une
20 salle commune, eh bien, ne peut être autorisée.

21 Dernier point, la Chambre vient de recevoir une requête de Me Hooper d'absence.
22 Nous voudrions savoir si Germain Katanga accepte que vous soyez absent lundi et
23 mardi prochain.

24 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : M. Germain Katanga n'a pas d'objection à ce
25 que je sois absent lundi et mardi.

1 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Alors, il n'y
2 a pas d'objection de la part de la Cour à ce que vous soyez absent lundi et mardi.

3 Nous allons maintenant poursuivre l'ordre du jour d'aujourd'hui, la présentation par
4 l'Accusation de ses éléments de preuve.

5 Je vous donne donc la parole Monsieur Macdonald.

6 (*Mme Massidda est levée*)

7 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Je ne vous
8 avais pas vue Mme Massidda.

9 MME MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : J'ai une question très brève à soulever
10 qui va prendre deux minutes, si vous m'en donner l'autorisation. Est-ce que je peux,
11 Madame le Président ?

12 (*La Juge président accepte*)

13 MME MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Les formulaires de demande des
14 victimes pertinentes représentées par moi-même en remplacement de M. Mulamba
15 ont été envoyés hier soir au bureau du Conseil public pour les victimes, à l'exception
16 du formulaire de demande de la victime a/0015/08. L'explication fournie est la
17 suivante : cette victime est actuellement représentée par M. Mulamba avec M.
18 Diakiese. Et que, par conséquent, il n'était pas nécessaire que je reçoive le formulaire
19 de demande de la victime. À moins que je ne me trompe, cela n'était pas contenu
20 dans l'ordonnance délivrée par la Chambre hier pendant l'audience. Et par
21 conséquent, je demande que l'on me fournisse également le formulaire de demande
22 de la victime a/0015/08. Merci.

23 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : La victime
24 est co représentée par Me Diakiese ?

25 MME MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, effectivement. Cependant, je ne

1 vois pas pour quelle raison je ne pourrais pas recevoir également ce formulaire de
2 demande. Apparemment, les personnes ou cette personne a demandé à être
3 représentée par M. Mulamba et M. Diakiese. Et étant donné que je représente, moi,
4 M. Mulamba, maintenant, je pense que je devrais recevoir également ce formulaire
5 de demande.

6 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : La Chambre
7 a déposé une décision. Cette décision a été déposée à 13 h 45 cet après-midi, et elle
8 concerne ces questions.

9 MME MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, merci beaucoup, mais je n'ai pas
10 encore reçu de notification de cela pour le moment.

11 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Non,
12 personne ne l'a encore reçue.

13 MME MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

14 M. MACDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

15 Madame le Président nous voudrions tout d'abord commencer la présentation de...
16 des éléments de preuve de l'Accusation en faisant référence officiellement à
17 l'inventaire amendé des éléments de preuve, tel que déposé le 12 juin 2008. Je fais
18 référence plus spécifiquement à ICC-01/04-01/07, document n° 584, annexe 1B, pour
19 la version anglaise et annexe 2B pour la version française.

21 Que la liste complète soit déposée au dossier, puisque l'Accusation, aux fins de cette
22 confirmation, s'appuie sur tous les éléments repris dans cet inventaire. Ceci sera
23 expliqué au cours de notre présentation.

24 Nous nous appuierons pendant notre présentation sur les éléments fondamentaux
25 de ces éléments de preuve, mais toutes les pièces contenues dans cet inventaire

1 devraient -c'est le souhait de l'Accusation- être officiellement déposées et recevoir
2 des numéros EVD. Merci.

3 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Très bien,
4 vous pouvez continuer.

5 M. BULMER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup. Madame le Président,
6 Mesdames les Juges, pendant les deux (2) présentations... les deux (2) premières
7 présentations, nous allons utiliser des aides visuelles qui sont contrôlées à partir de
8 notre bureau ici. Et je souhaiterais que vous permettiez que nous puissions rester
9 assis pendant la présentation, cela nous évitera d'avoir mal au dos et ce sera plus
10 facile également pour nous.

11 Est-ce que la Chambre peut accepter cela ?

12 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

13 M. BULMER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup. Je peux rester debout pour
14 le début, je m'assiérai lorsque j'en arriverai à utiliser l'ordinateur.

15 Madame le Président, Mesdames les Juges, j'aimerais commencer la présentation en
16 fournissant à la Chambre une présentation brève et préliminaire de la nature de
17 l'Accusation en ce qui concerne cette affaire, et des éléments de preuve aux fins de la
18 confirmation. Nous aurons trois (3) grands sujets.

19 D'abord, le plan de la présentation ; deuxièmement, les aides visuelles utilisées ;
20 troisièmement, l'inventaire des éléments de preuve, comme Monsieur Macdonald l'a
21 indiqué précédemment.

22 Premièrement, le plan de la présentation. L'Accusation a essayé de suivre les sujets
23 indiqués par la Chambre dans son calendrier pour l'audience, et essaiera
24 effectivement, de suivre cet ordre et ce contenu aussi... d'aussi près que possible.

25 Ceci dit, certains domaines se chevauchent, et dans l'intérêt de la brièveté de la

1 présentation, nous avons fusionné certains sujets.

2 Dans toute la mesure du possible nous avons évité de présenter deux (2) fois les
3 mêmes faits ou les mêmes preuves, mais dans certaines circonstances, cela demeure
4 le cas.

5 En guise de feuille de route verbale, je vais, si vous me le permettez, avec mes amis
6 et mes collègues, rapidement vous donner un plan de la manière dont je vais
7 présenter les éléments de preuve dans les deux (2) jours prochains.

8 La présentation commencera par une contribution qui sera faite par moi-même en ce
9 qui concerne la toile de fond du conflit dans la région de l'Ituri, d'une manière
10 générale, ce qui inclura une présentation du contexte, de la nature et de la
11 qualification du conflit.

12 Dans cette rubrique nous ferons également des présentations des éléments de preuve
13 ayant trait aux deux (2) suspects devant vous ainsi que leur position respective au
14 sein des deux (2) groupes armés en question, c'est-à-dire le FNI et le FRPI.

15 Cette dernière partie de la présentation sera faite par moi-même et Mme
16 Darques-Lane, qui se trouve derrière moi.

17 Ensuite, M. Macdonald présentera les réunions de planification, les mouvements des
18 suspects ainsi que d'autres individus et groupes avant l'attaque de Bogoro, ainsi que
19 les mouvements des combattants pendant l'attaque.

20 Cela nous amènera jusqu'à la fin de la journée.

21 Cette présentation sera suivie par des contributions en ce qui concerne les éléments
22 de preuve à l'appui des crimes spécifiques imputés. D'abord Mme Luping, qui est
23 dans mon bureau, et qui n'est pas présente aujourd'hui, discutera des éléments de
24 preuve en ce qui concerne le chef d'accusation des attaques contre la population
25 civile.

1 Ensuite, Mme Hendriks présentera les charges ayant trait à l'homicide volontaire de
2 civils.

3 Mme Hendriks abordera également les éléments de preuve à l'appui des charges en
4 ce qui concerne le commencement et la poursuite de l'attaque sur Bogoro, ainsi que
5 les jours suivants, y compris la détention à l'Institut de Bogoro.

6 Ensuite, Mme Hendriks abordera également le chef d'accusation n° 3 dans le
7 document contenant les charges -actes inhumains. Mme Luping prendra ensuite la
8 parole au nom de l'Accusation en ce qui concerne les chefs d'accusation 6 et 7,
9 réduction en esclavage sexuel ; les chefs d'accusation 8 et 9, en ce qui concerne le viol
10 de femmes civiles.

11 Elle sera suivie par Mme Varga, de notre bureau également, qui fera des
12 contributions en ce qui concerne l'utilisation d'enfants-soldats. Ensuite, nous aurons
13 M. Sachithanandan qui présentera les chefs d'accusation 12 et 13, en ce qui concerne
14 le pillage et la destruction de propriétés.

15 La présentation de l'Accusation se conclura avec les contributions de Mme
16 Darques-Lane, en ce qui concerne les modes de responsabilité. Pendant sa
17 présentation, ma collègue évoquera la théorie de l'Accusation sur la manière dont les
18 suspects, par leur contribution, ont exercé un contrôle conjoint sur les crimes commis
19 et sont responsables en tant que coauteurs.

20 Mme Darques-Lane couvrira également la base en ce qui concerne l'alternative
21 proposée que M. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui soient responsables
22 d'avoir ordonné l'attaque de Bogoro et des crimes qui en ont découlé.

23 Sujet n° 2 dans la présentation, les aides visuelles : notre présentation, donc,
24 Madame la Présidente, Mesdames les Juges, s'appuiera sur des aides visuelles sous
25 la forme d'une présentation de diapositives animées. Il y aura quatre (4)

1 présentations au total qui fonctionneront plus ou moins de la même manière. Les
2 présentations avanceront et seront contrôlées à partir du Banc de l'Accusation. Et il
3 s'agit des éléments de preuve qui sous-tendent l'Accusation. Et les diapositives
4 seront une interprétation des éléments de preuve cités.

5 À cet égard, l'Accusation aimerait que ces présentations soient rendues disponibles
6 pour la Chambre, les parties et les participants de manière à ce que le procès-verbal
7 soit complet. Il faut bien savoir cependant que les présentations en tant que telles ne
8 constituent pas des éléments de preuve.

9 Comme je l'ai dit précédemment, les diapositives se présentent plus ou moins de la
10 même manière. Simplement, il y a quelquefois des différences. Et je demanderais
11 l'indulgence de la Chambre. L'Accusation, de temps en temps, devra faire des
12 digressions pour expliquer la présentation d'une diapositive spécifique. Cela sera fait
13 en ce qui concerne les informations contenues dans la diapositive, pour que cela soit
14 tout à fait compréhensible.

15 Sujet n° 3 : l'inventaire des éléments de preuve : l'Accusation se concentrera sur ce
16 qu'il est essentiel d'interpréter pour l'affaire en question.

17 L'Accusation ne reprendra pas tous les éléments de preuve figurant naturellement
18 dans la liste des preuves pendant les sept (7) heures et demie qui lui sont imparties.
19 Pour que cela soit clair, l'Accusation, comme l'a dit M. Macdonald, s'appuie sur
20 l'ensemble des éléments de preuve contenus dans l'inventaire des preuves, et dans le
21 document amendé contenant les charges.

22 Voilà pour ce qui est de la structure et de l'organisation de la présentation de
23 l'accusation.

24 Avec l'autorisation de la Chambre, je vais maintenant passer à une présentation
25 générale de la situation et de l'affaire. Et je souhaite maintenant pouvoir le faire assis.

1 MME LA GREFFIÈRE : La présentation va être diffusée sur l'ensemble des écrans de
2 la salle d'audience. Si quelqu'un a un problème, merci de nous le signaler. La
3 présentation est également diffusée en dehors de la salle d'audience. Merci de
4 sélectionner en bas de votre écran le bouton « sélect 1 ou 2 ».

5 M. BULMER (*interprétation de l'anglais*) : Madame le Président, peut-être que la
6 Greffière d'audience pourrait peut-être me donner des indications pour savoir si tout
7 fonctionne.

8 Je vous remercie.

9 Contexte. La République démocratique du Congo...la République démocratique du
10 Congo...

11 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Excusez-moi, je voudrais interrompre, je
12 suis désolé, j'ai pris du temps pour me lever. Je suis désolé de cette interruption.

13 Je constate que dans les commentaires liminaires qui ont été faits, référence a été
14 faite au fait que le Procureur montre que les deux (2) suspects étaient... leur
15 responsabilité était engagée en raison du fait qu'ils aient donné des ordres. Ce n'est
16 pas vraiment notre préoccupation. En tout cas, je ne pense pas que ce soit cela qui
17 préoccupe la Cour. Ce qui nous préoccupe, c'est de savoir s'il y a des motifs
18 substantiels qui nous permettent d'engager la responsabilité des suspects.

19 Alors, je voudrais mettre l'accent sur le fait qu'il ne s'agit pas d'un procès pour
20 déterminer les responsabilités. Au contraire, c'est pour savoir s'il y a des motifs
21 substantiels de croire qu'il y a des indications qui vont dans ce sens. Je vous
22 remercie.

23 M. BULMER (*interprétation de l'anglais*) : Madame le Président, je pourrais peut-être y
24 répondre brièvement.

25 L'observation de mon confrère est pertinente. C'est vrai que je n'avais pas l'intention

1 de dénaturer l'objet ou l'étendue de cette audience.

2 Et j'attends que l'on me corrige en ce qui concerne ce que j'avais dit concernant les
3 formes de responsabilité. C'est une façon erronée de la manière dont j'avais décrit la
4 présentation qui a été faite... qui devra être faite par Madame Darques-Lane. J'espère
5 que mon confrère est satisfait.

6 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, je suis satisfait des
7 renseignements que vous me donnez.

8 M. BULMER (*interprétation de l'anglais*) : La République démocratique du Congo
9 -RDC- se situe en Afrique subsaharienne. Elle partage sa frontière avec la
10 République du Congo, la république Centrafricaine, le Soudan, l'Ouganda, le
11 Rwanda, le Burundi, la République de la Tanzanie, la Zambie et l'Angola. La RDC se
12 compose de onze (11) provinces dont la province orientale.

13 Au sein de cette province orientale, du côté de sa frontière est se situe le district de
14 l'Ituri. Le district de l'Ituri fait frontière avec l'Ouganda à l'est et le Soudan au nord.
15 Le district est divisé en cinq (5) territoires, Djugu, Irumu, Aru, Mahagi et Mambasa.
16 Ces cinq (5) territoires sont divisés en collectivités qui, elles-mêmes, sont
17 sous-divisées en groupements.

18 La capitale du district est la ville de Bunia qui était avant composée d'une population
19 d'environ cent mille (100 000) personnes. La population en Ituri se situe entre trois,
20 cinq (3,5) et cinq, cinq (5,5) millions de personnes et qui compose...

21 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur
22 Bulmer, s'il vous plaît, ralentissez votre débit de telle sorte à faciliter l'interprétation.
23 Vous êtes un peu trop rapide.

24 M. BULMER (*interprétation de l'anglais*) : C'est la toute première présentation.
25 Effectivement, nous sommes un peu pressés. Je prends note de vos observations.

1 Le groupe le plus important est celui... sont les suivants : L'Alur, les Biras, les
 2 Hemas, les Lendus et les Ngitis. Le territoire Djugu fait frontière avec le lac Albert, et
 3 ce territoire est divisé en dix (10) collectivités. Trois (3) de ces collectivités sont
 4 principalement Lendu, trois (3) autres sont principalement Hema.

5 Le territoire d'Irumu, où se situe la capitale de Bunia, est composé de trois (3)
 6 collectivités. Le groupe ethnique prédominant à Irumu sont... les groupes ethniques
 7 prédominants sont les Hemas-Ngitis. Et les Walendus-Bindis sont dans la collectivité
 8 Ngiti.

9 Il y a quatre (4) collectivités, essentiellement Hema.

10 Contexte du conflit :

11 il y a deux (2) situations importantes et qui ont une incidence avec la situation et qui
 12 se sont produites dans la région... qui soutendent les sujets qui font l'objet des
 13 charges que doit entendre la Chambre.

14 La deuxième guerre du Congo, 1998-2003 :

15 Le conflit qui fait l'objet des charges retenues contre les deux (2) suspects s'est
 16 produit dans un spectre plus élargi de la deuxième guerre du Congo qui a débuté en
 17 1998 pour prendre fin en 2003.

18 Au début de ce conflit élargi, des groupes armés ont pris le contrôle de la région de
 19 l'Ituri avec le soutien et l'assistance des gouvernements ougandais et rwandais.

20 Et par conséquent, le mouvement du RDC a pris le contrôle de l'Ituri en 1998 aux
 21 côtés de l'armée ougandaise, l'UPDF.

22 En 99, le RCD s'est scindé en deux (2) groupes. En premier, le RCDG, basé à Goma,
 23 au nord de la province du Kivu. Et ce groupe avait le soutien de l'armée rwandaise.

24 Le deuxième groupe était le RCD-Kisangani, qui a été par la suite rebaptisé
 25 RCD-K/ML, ou parfois nommé RCD-ML, basé à Bunia. Groupe qui avec son aile

1 armée, l'APC, est resté au pouvoir avec le soutien de l'UPDF de 1999 à 2001.

2 Éclatant également au milieu de 1999, un conflit qui s'est développé parallèlement à
3 la deuxième guerre du Congo dans le territoire Djugu. L'origine de ce conflit
4 remonte à une série de disputes foncières qui se sont produites entre les
5 communautés hemas et lendues dans... Walendus-Bindis dans le territoire Ndjugu.

6 Les différends fonciers ont commencé à se manifester à travers des confrontations
7 violentes entre les communautés, conflits entretenus par le soutien qu'a porté l'UPDF
8 au groupe hema. D'ici la fin 2001, cette violence s'est accrue pour se transformer en
9 des attaques intenses entre les villages.

10 En avril 2002, Thomas Lubanga qui était à l'époque ministre au sein du RCD-ML,
11 s'est détaché de ce groupement en créant l'UPC, un mouvement politique qui était
12 exclusivement composé de Hemas.

13 Le RCD-ML, de son côté, a continué à intégrer des Lendus ... des combattants lendus
14 et des combattants ngitis au sein de l'APC.

15 Un conflit a vu le jour entre l'APC et l'UPC, conflit qui s'est transformé, qui a eu pour
16 résultat la prise de Bunia par l'UPC en août 2002.

17 Suite à la mainmise de l'UPC sur Bunia en août 2002, le RCD-ML, l'APC, et les
18 résistants qui n'étaient pas Hemas ont été déplacés et se sont enfuis vers le sud.

19 La majorité s'est rendue dans la région de Beni au Kivu... du nord.

20 Suite à cette mainmise de l'UPC sur cette région, Mathieu Ngudjolo a fui Bunia pour
21 aller à Ezekere. Et par la suite, il est devenu le chef des combattants lendus dans
22 cette région.

23 À la fin de l'année 2002, Germain Katanga a émergé comme étant le chef Ngiti dans
24 son village d'Aveba, village qui était sa base.

25 Les groupes ngitis et lendus connus sous le sigle FRPI et FNI ont vu le jour à des

1 périodes différentes vers la fin de 2002.

2 Le FRPI s'est constitué à la fin de 2002, suite à des discussions qui se sont tenues à
3 Beni.

4 Le FNI s'est constitué de manière officielle en décembre 2002, suite à une série de
5 discussions qui se sont tenues à Kpandroma et Aras... Aura en Ouganda.

6 Par la suite, le 24 février 2003, le FRPI et le FNI ont perpétré leurs attaques conjointes
7 sur Bogoro, attaques qui fait (*sic*) l'objet même des charges.

8 Le 6 mars 2003, l'UPC a perdu le contrôle de Bunia au profit des FNI... des milices
9 FNI... l'UPC qui était soutenu par l'UPDF.

10 Suite à cela, le FNI et le FRPI ont formalisé leur alliance avec Germain Katanga et
11 Mathieu Ngudjolo qui ont reçu des positions militaires de haut rang dans cette
12 nouvelle structure.

13 Le 6 mai 2003, l'UPDF a commencé son retrait de l'Ituri en quittant Bunia.

14 Le vide créé par ce départ... le départ de l'UPDF a déclenché des combats. Et autour
15 du 12 mai 2003, l'UPC et son aile armée, le FPLC, a repris le contrôle de Bunia.

16 Le 2 juin 2003, l'UPDF s'était complètement retiré de la région de l'Ituri.

17 Au début 2004, tout lien résiduel entre le FNI et le FRPI a été rompu avec Germain
18 Katanga qui a déclaré qu'il y avait une scission entre le FRPI et le FNI.

19 Je suis donc arrivé au terme de l'aperçu général que je veux donner.

20 Accordez-moi un instant pour que je passe à la présentation suivante.

21 Madame le Président, Mesdames les Juges, ma présentation suivante va mettre
22 l'accent sur les attaques qui ont été menées par différents groupes de combattants
23 dans tout le district de l'Ituri d'août 2002 à juillet 2003.

24 Ces attaques ciblaient soit des populations civiles, soit des cibles militaires, ou alors,
25 comme cela a été le cas, avec la plupart des attaques, les deux (2) cibles.

1 Au total, le Procureur va pouvoir montrer quarante (40)... plus de quarante (40)
 2 attaques qui ont été perpétrées par des milices et d'autres groupes armés, y compris
 3 l'APC, le MLC, l'UPC/FPLC, le FNI, le FRPI, et l'UPDF au cours de cette période.

4 Cette chronologie débute avec le 6 août 2002.

5 L'UPC a attaqué l'APC à Bunia, avec l'aide de l'UPDF, et cela a commencé le 6 août
 6 2002.

7 Les milices de l'UPC sont entrées dans le voisinage de Bunia, ils ont détruit des
 8 maisons et ils ont tué des personnes appartenant aux groupes lendus, biras et
 9 nandes, environ cent dix (110) civils ont été tués.

10 Le 9 avril (*sic*) 2002, l'UPDF et l'UPC ont attaqué la résidence du gouverneur à Bunia.
 11 Ils ont délogé l'UPC de la ville qui s'est enfuie vers Beni. L'UPC a pris un contrôle
 12 complet de Bunia en fermant les routes et en pillant la ville.

13 Il y a eu environ cent (100) à trois cents (300) personnes qui ont été tuées pendant
 14 que l'UPC et l'UPDF prenaient le contrôle de la ville.

15 7 et 8 août 2002 : les milices lendues ont contre-attaqué à Mudzipela où il y a eu des
 16 douzaines de civils qui ont été tués, des civils hemas.

17 Pendant ce temps, les milices lendues ont tué des civils hemas dans le voisinage
 18 hema et des milices lendues ont également attaqué la ferme d'un vice-président
 19 hema et ils auraient tué trente-deux (32) travailleurs hemas.

20 Du 9 au 28 août 2002, l'UPC a mené plusieurs opérations militaires contre les
 21 localités lendues de Lipri, Zumbe, Penyi, Loga, Za et Ezekere.

22 Des rapports font mention du fait que des villages ont été incendiés et un grand
 23 nombre de civils ont été tués.

24 14 août 2002 : les milices APC et lendues ont attaqué l'UPDF qui était positionnée à
 25 Bogoro. Trente-deux (32) personnes ont été tuées dans les attaques.

1 Le 23 août 2002, il y a eu des rapports selon lesquels il y a eu des combats entre
 2 l'UPC à Komanda, conflit durant lequel des civils ont été tués.

3 28 août 2002 : des groupes armés hemas ont attaqué avec un groupe qui était
 4 composé de civils... de personnes qui n'étaient pas des civils. Ils ont attaqué le site
 5 minier dans la ville de Mabanga. Cela s'est poursuivi suite à une attaque de la ville
 6 par les milices lendues.

7 31 août 2002. Cinquante (50) membres de l'UPC et cinquante (50) militaires biras ont
 8 attaqué Songolo. Il y a eu des combats de très courte durée entre les forces lendues,
 9 combats suite auxquels cent quarante (140) personnes ont été tuées. L'attaque a duré
 10 neuf (9) heures.

11 Août et début septembre 2002 : des civils ont été tués à Komanda par des
 12 combattants lendus et ngitis.

13 5 septembre 2002 : les milices Ngiti, sous le commandement du commandant
 14 Khandro, aux côtés de l'APC ont attaqué la ville de Nyankunde qui était sous le
 15 contrôle de l'UPC. La composante militaire de cette attaque a duré simplement
 16 quelques heures.

17 Le résultat, c'est qu'il y a eu le camp de l'UPC qui a été détruit. Dans les dix (10) jours
 18 qui ont suivi, les assaillants ont poursuivi et tué environ 1 200 civils hemas et biras.

19 16 septembre 2002 : des milices APC et lendues de Kpandroma ont attaqué Mahagi.

20 Octobre 2002 : l'UPC a attaqué Mongbwalu, mais ils ont été repoussés par les
 21 combattants lendus et par l'APC.

22 Également, au mois d'octobre 2002, il y a des rapports selon lesquels des civils ont
 23 été tués par des combattants ngitis et lendus à Logo et à Blukwa.

24 11 octobre 2002 : les militaires lendus originaires de Bambu et Mabanga ont attaqué
 25 Nizi. L'UPC avait un camp militaire à Nizi et les lendus ont accusé les habitants

d'être en faveur des hemas. Environ trois cent vingt (320) personnes ont été tuées lors de cette attaque.

20 octobre 2002 au 10 novembre 2002 : l'UPC a conduit... a mené des opérations militaires contre les localités lendues de Nombe, Kabaga, Songolo, Androzo, Pinga et Singo. Des centaines de localités ont été incendiées et un nombre inconnu de personnes ont été tuées.

Novembre 2002 : l'UPC a mené des opérations contre la ville minière de Mongbwalu, le 8 novembre 2002, l'UPC a commencé à bombarder la ville avec une artillerie lourde.

L'UPC a commencé une attaque de deux (2) jours avec, à ses côtés, des soldats du MLC, et ils ont réussi à capturer la ville. Les civils ont été attaqués et tués et les survivants, y compris des combattants lendus et des civils ont fui pour se rendre dans la ville de Saio. Après la prise de Mongbwalu, l'UPC et le MLC ont poursuivi les combattants et les civils jusqu'à Saio où ils ont été tués, et certains ont été capturés. Selon les rapports, environ deux cents (200) personnes ont été tuées dans cette attaque de Mongbwalu.

6 janvier 2003 : Rethy et Kpandroma ont été capturées par le RCD-K/ML, et par la milice lendue durant les opérations lancées par... contre l'UPC.

13 janvier 2003 : des bataillons de l'UPC ont attaqué Nioka. Ils ont détruit un centre de nutrition pour les enfants, ils ont arrêté et battu des personnes qui étaient accusées d'aider les Lendus.

18 février au 3 mars 2003 : l'UPC a attaqué Kobu, Lipri et Bambu. Selon les estimations, environ trois cent cinquante (350) personnes ont été tuées pendant ces attaques.

24 février 2003 : Bogoro est attaquée par une opération conjointe du FNI et du FRPI.

1 4 mars 2003 : le FNI et le FRPI ont attaqué des positions UPC situées à Mandro.
 2 Selon les estimations, cent soixante-huit (168) personnes ont été tuées pendant cette
 3 attaque de courte durée. Le camp militaire de l'UPC a été détruit.
 4 Le 6 mars 2003 : en réponse à une attaque qui aurait été lancée par l'UPC contre... à
 5 Dele, les forces de l'UPDF ont attaqué l'UPC à Bunia avec l'aide des milices lendues
 6 FNI et FRPI. L'UPC a perdu et l'UPDF a pris le contrôle de Bunia. Selon les
 7 estimations, cinquante (50) soldats ont été tués ainsi que dix-sept (17) civils.
 8 10 mars 2003 : les milices lendues, qui étaient aidées par les forces ougandaises, ont
 9 attaqué l'UPC à Kilo.
 10 Une fois que ces forces ont été combattues, les Lendus se sont retournés contre les
 11 populations civiles et auraient tué environ cent (100) personnes, y compris des
 12 femmes et des enfants.
 13 3 avril 2003 : les milices lendues ont attaqué le village de Drodoro. Les combattants
 14 UPC étaient situés à Drodoro. Selon les rapports, quatre cent huit (408) civils auraient
 15 été tués pendant ces attaques.
 16 16 mai. Du 6 au 16 mai 2003 : l'UPC a attaqué Bunia après le retrait de l'UPDF. Il y a
 17 eu des combats entre l'UPC et le FNI/FRPI. Au cours de ces combats, il y avait des
 18 tueries à caractère ethnique avec des cas où cinq cent soixante (560) personnes ont
 19 été tuées de manière délibérée selon la MONUC.
 20 Près de deux cent mille (200 000) personnes ont quitté Bunia pendant cette période et
 21 il y a des rapports selon lesquels ces groupes ont été poursuivis et tués suite à des
 22 considérations ethniques.
 23 15 mai au 23 mai 2003 : des milices lendues ont attaqué les localités Batata, Kilo et
 24 Itende et Lisey. Vingt-huit (28) jeunes filles ont été enlevées.
 25 27 mai 2003 : l'UPC chasse des troupes du FNI de Bunia.

1 31 mai 2003 : des milices lendues de Zumbe et Loga ont attaqué Tchomia, qui est une
 2 ville qui se trouve au bord du Lac Albert qui abritait un camp militaire important,
 3 Pusic.

4 Au cours de cette, attaque qui a duré trois (3) heures, les assaillants ont utilisé des
 5 munitions des RPG et des armes, y compris des armes blanches.

6 Ils ont attaqué, tout d'abord, des cibles militaires pour ensuite attaquer la population
 7 civile. Environ quatre-vingt-dix (90) à deux cent cinquante (250) personnes ont été
 8 tuées lors de cette attaque, y compris des civils.

9 7 juin 2003 : le village hema de Katoto est attaqué par les milices, FNI à partir d'une
 10 localité de Loga. Selon les rapports, cent trois (103) personnes ont été tuées durant
 11 l'attaque.

12 10 juin 2003 : Nioka attaquée par des milices FNI et lendues de Kpandroma et Livo.
 13 Selon les rapports, cinquante-cinq (55) civils ont été tués et soixante (60) autres ont
 14 été enlevés pour transporter le fruit des pillages.

15 10 au 12 juin 2003 : l'UPC a repris la ville de Mongbwalu qui était entre les mains du
 16 FNI, après une contre-attaque faite par le FNI, en utilisant des lourdes que
 17 l'Ouganda avait laissées de côté. Environ cinq cents (500) personnes ont été tuées
 18 dans cette contre-attaque, notamment des nombreux civils.

19 11 juin 2003 : des milices ngitis avec des éléments de l'APC ont attaqué la ville de
 20 Kasenyi qui se trouve dans un camp militaire, après avoir repoussé des militaires
 21 Pusic qui se trouvaient dans cet endroit. Les assaillants ont tué des civils. Ils en ont
 22 enlevé quelques-uns et ces tueries s'élèvent à environ quatre-vingts (80) personnes.

23 12 juin 2003 : le village hema de Katoto est, encore une fois, attaqué par des milices
 24 FNI de Logo (*sic*) et cette fois-là, environ (32) personnes ont été tuées.

25 6 juillet 2003 : le FNI a attaqué Zengu, Ambe, Pabong et Akusi. Selon les rapports,

1 plus de cent (100) personnes ont été tuées, et il y a eu des pillages et plus de 1 800
2 maisons ont été incendiées.

3 15 juin 2003 : Tchomia est attaquée une deuxième fois par les assaillants lendus qui
4 se sont basés à Zumbe suite à l'attaque du 31 mai 2003. Selon les rapports, onze (11)
5 civils ont été tués.

6 19 juillet 2003, la ville de Fataki a été attaquée par des combattants lendus. Dans cette
7 attaque, cinquante et un (51) civils ont été tués, et cinquante (50) autres ont été
8 enlevés.

9 Les bâtiments locaux, y compris un orphelinat, deux (2) couvents, un hôpital et une
10 école ont été détruits.

11 20 juillet 2003 : des combattants FNI ont attaqué la ville de Nizi. Les assaillants ont
12 tué vingt-deux (22) civils et en ont enlevé quinze (15) autres.

13 23 juillet 2003 : les milices lendues ont attaqué une deuxième fois Kasenyi. Selon les
14 rapports, seize (16) civils ont été tués, et plusieurs ont été enlevés.

15 31 juillet 2003 : les milices lendues ainsi que des membres du FAPC ont attaqué une
16 deuxième fois Fataki. Soixante-et-onze (71) personnes ont été tuées, y compris sept
17 (7) survivants de l'attaque du 19 juillet pendant qu'ils étaient encore à l'hôpital. Les
18 milices lendues ont attendu et ont tué certains survivants de cette attaque. Suite à
19 cette attaque, plus de dix mille (10 000) personnes ont quitté la région.

20 Je suis arrivé au terme de ma présentation concernant l'attaque et la dernière
21 diapositive vous donne une image des faits que je viens de décrire.

22 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Madame la
23 Juge Steiner souhaiterait intervenir une minute.

24 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame la Présidente.

25 Nous avons entendu le représentant de l'Accusation nous faire une présentation des

1 nombreuses attaques présumées par des milices impliquées dans le conflit de l'Ituri.

2 Je dois avouer, Madame le Président, qu'à mon avis, cette audience vise à présenter
3 les éléments de preuve de l'Accusation, et je n'ai pas entendu d'élément de preuve
4 faire référence à toutes ces attaques.

5 Alors, je voudrais savoir si l'Accusation a l'intention de nous montrer quels sont les
6 éléments de preuve qui sous-tendent toutes ces informations sur les attaques
7 menées.

8 M. BULMER (*interprétation de l'anglais*) : Merci pour cette question. En fait, les
9 éléments de preuve sur lesquels la présentation est fondée, eh bien, c'est la
10 présentation elle-même, avec un numéro DRC-OTP en ce qui concerne l'attaque.

11 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Alors, pour faciliter les choses,
12 pour la Défense et pour les représentants légaux des victimes et également au
13 bénéfice de la Chambre, pourriez-vous faire référence, justement, à ces cotes
14 DRC-OTP.

15 M. BULMER (*interprétation de l'anglais*) : Effectivement, je le ferai. Je donnerai
16 également la présentation qui fait référence à ces numéros DRC-OTP attaque par
17 attaque. Il s'agit des numéros suivants : [DRC-OTP-0129-0267]...
18 [DRC-OTP-0074-079]...

19 INTERPRÈTE : Correction de l'interprète, dernier chiffre [DRC-OTP-0074-0797],
20 [DRC-OTP-1007-002] (*sic*), il s'agit d'un document confidentiel,
21 [DRC-OTP-0163-0357], [DRC-OTP-0130-0273] voilà pour ce qui est des sources.

22 Merci de m'avoir donné cette possibilité.

23 M. MACDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Avec l'autorisation de Mme le
24 Président, je voudrais apporter un complément et puisqu'ils s'agit des premières
25 présentations, je voudrais indiquer que nous avons donné au Greffe, aux Conseils de

la Défense, à la Chambre, aux représentants légaux, une liste complète de mon courriel qui a été envoyé, hier et aujourd'hui. Nous avons donné toutes... tous les numéros de référence, nous avons même mis en différentes couleurs les numéros, le rose concerne les documents confidentiels. Nous avons donc fourni cette liste à l'avance et je suppose que tout le monde aura pu voir cette liste.

MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Macdonald, mais cela faciliterait les choses si vous faisiez référence aux numéros ERN à mesure que vous présenterez les informations.

M. MACDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Nous le ferons. Comme je l'ai dit tout au début, nous ne voulons pas ne pas donner les sources de notre présentation, il s'agit pour nous de respecter autant que possible les sept heures et demie (7,5) qui nous ont été imparties.

Voilà pourquoi nous avons procédé de cette manière.

M. BULMER (*interprétation de l'anglais*) : Si vous me le permettez, je voudrais poursuivre.

La présentation suivante porte sur la qualification du conflit.

Un instant, s'il vous plaît. Merci. Toutes mes excuses.

Les crimes imputés à Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui se sont déroulés dans le cadre et en lien avec un conflit armé, quelle que soit la façon dont on le qualifie. Ce conflit a été alimenté par la participation de l'Ouganda et du Rwanda et du gouvernement de la RDC qui ont soutenu l'une ou l'autre de ces milices basées en Ituri à différentes époques.

Aux fins de ce dossier, l'Accusation estime qu'il importe peu que le conflit auquel ont participé les groupes par la suite appelé FNI et FRPI soit qualifié d'international ou non. Les crimes de guerre allégués dans cette affaire décrivent un comportement

1 qui est également proscrit par le Statut de Rome qu'il ait un caractère international
2 ou non. Je fais référence au paragraphe 37 du document amendé contenant les
3 charges.

4 L'Accusation indique dans ce document qu'elle présentera des éléments de preuve
5 relevant des aspects internationaux et non internationaux du conflit armé et elle l'a
6 fait.

7 Ces éléments de preuve sont indiqués dans le paragraphe 37 du document contenant
8 les charges. Dans cette partie de la présentation, je vais mettre en lumière les
9 éléments essentiels de ces preuves qui impliquent l'Ouganda et le Rwanda.

10 J'aimerais cependant, à titre préliminaire, faire l'observation suivante : la Chambre
11 préliminaire, dans la décision de confirmation des charges, dans l'affaire le
12 Procureur contre Thomas Lubanga, s'est penchée sur la question de la qualification
13 de conflit international ou non pendant la période pertinente pour ces charges.

14 L'Accusation constate que cette période, qui forme le sujet de notre intervention
15 aujourd'hui, c'est-à-dire l'attaque contre Bogoro, le 24 février 2003, eh bien, a lieu
16 pendant la période où, effectivement, le conflit a été considéré comme ayant un
17 caractère international étant donné l'occupation du district de l'Ituri par l'Ouganda
18 sous la forme de l'UPDF.

19 La Chambre a conclu, au paragraphe 220 de la décision de confirmation des charges,
20 que « sur la base des éléments de preuve admis pour la confirmation des charges, la
21 Chambre estime qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour établir des
22 motifs substantiels de croire qu'en résultat de la présentation de la République de
23 l'Ouganda comme une puissance occupante, le conflit armé qui s'est déroulé en Ituri
24 peut être caractérisé comme ayant un caractère international de juillet 2002 au 2 juin
25 2003, date du retrait effectif de l'armée de l'Ouganda. »

1 Madame le Président, Mesdames les Juges, j'en arrive à cette affaire. Les points
 2 suivants des éléments de preuve versés dans ce dossier sont pertinents quant à la
 3 question de savoir s'il existe des motifs de croire que le conflit sous-tendant la
 4 commission alléguée de crimes de guerre en question avait un caractère
 5 international.

6 Plus précisément, ces éléments de preuve sont liés aux circonstances entourant la
 7 présence de l'Ouganda dans la région du district de l'Ituri sous la forme de l'UPDF.
 8 L'UPDF a pénétré dans la région de l'Ituri en 1998, 6 mai 2003 a quitté Bunia.

9 En juin 2003, l'UPDF a quitté la région totalement. [DRC-OTP- 0129-0267]. Les
 10 éléments de preuve contenus dans l'inventaire des preuves de l'Accusation
 11 démontrent que l'Ouganda a joué un rôle pendant cette période dans le district. Par
 12 exemple, [DRC-OTP-0074-0797] de janvier à mai 2001, lorsque le colonel Muzoora a,
 13 effectivement, agi en tant que gouverneur de la région.

14 Deuxièmement, l'établissement de FIPI, en décembre 2002. La participation de
 15 l'Ouganda dans l'établissement du FIPI en décembre 2002, c'est-à-dire une alliance
 16 provisoire de courte durée des Lendus, Alurs et des Hemas insatisfaits, document
 17 [DRC-OTP- 0074-0797 à 0809].

18 Troisièmement, l'établissement de la province de Kibali-Ituri en 1999 et la
 19 désignation de son premier gouverneur, [DRC-OTP-074-0797 à 0809].

20 Cinq. L'Ouganda a joué un rôle majeur dans le lancement et le soutien d'au moins
 21 cinq (5) groupes politiques armés opérant en Ituri depuis 1998,
 22 [DRC-OTP-0074-0797 à 0810].

23 Cinquièmement, l'Ouganda a joué un rôle majeur dans le lancement et le soutien
 24 d'au moins cinq (5) des groupes politiques armés opérant en Ituri depuis 1998,
 25 c'est-à-dire le RCD-ML, MLC, le RCD-L, le FIPI. Document [DRC-OTP-0074-0797 à

1 0809].

2 En outre, au-delà de ces signes de contrôle administratif sur le district, les éléments
3 de preuve suivants mettent en lumière également, pendant leur présence, que
4 l'UPDF a pris un rôle actif dans les opérations militaires en Ituri, opérations
5 militaires dans le pilonnage et la destruction de village des collectivités lendues-
6 ngitis, Walendu Pitsi et Walendu Bindi entre 2000 et 2002, [DRC-OTP- 0129-0267 à
7 0279].

8 Des opérations militaires actives par l'UPDF de 1999 à 2001 à Walendu Pitsi et
9 Walendu Djatsi, [DRC-OTP- 0129-0267 à 027].

10 Troisièmement, des opérations militaires actives de l'UPDF pour faire quitter l'APC
11 et le RCD-ML de la région et le gouverneur Molondo en août 2002, [DRC-OTP-
12 0129-0267 à 278].

13 Quatrièmement, opération active dans l'expulsion de l'UPC de Bunia le 6 mars 2003,
14 [DRC-OTP- 0129-0267 à 0278].

15 L'UPDF a participé à l'attaque sur Kilo au sud de Mongbwalu le 10 mars 2003,
16 [DRC-OTP- 0163-0357 à 0406].

17 Sixièmement, attaque de l'UPDF sur le village de Loda les 29 et 30 mai 99,
18 [DRC-OTP- 0129 0267 à 00275].

19 Septièmement, l'UDPF aurait détruit ensuite les villages de Lubea, Buba, Giba,
20 Linga, Ladejo, Petro et Arr. [DRC-OTP- 0129-0267 à 0-275].

21 Enfin, l'UPDF, basée à Gety du 9 février au 24 avril 2002 avec des milices hemas et
22 biras a mené des opérations de grande échelle contre les villages lendus dans les
23 groupements de Walendu Bindi, [DRC-OTP- 0129-0267 à 0282].

24 J'aimerais également, Madame le Président, Mesdames les Juges, donner une
25 indication brève des éléments de preuve contenus dans l'inventaire des preuves de

1 l'Accusation en ce qui concerne l'implication des Rwandais dans le district.

2 Les forces rwandaises se sont officiellement retirées de la RDC en octobre 2002, après
3 l'accord de paix signé par le Rwanda et le gouvernement de la RDC, le 30 juillet 2002
4 en Afrique du Sud. [DRC-OTP- 0154-1301 à 1310]. Malgré ce retrait, il y a des
5 éléments de preuve dans le dossier de l'Accusation qui étayent l'affirmation suivante
6 que le Rwanda, même après son retrait, a continué à être impliqué dans le conflit en
7 Ituri.

8 Je voudrais conclure cette partie en mettant en lumière pour la Chambre les trois (3)
9 points suivants.

10 Le Rwanda aurait fourni des armes à l'UPC et des experts militaires rwandais
11 auraient formé des milices hemas [DRC-OTP-0154-1301 à 1310],
12 [DRC-OTP-0129-0267 à 0279 paragraphe 29].

13 Deuxièmement, le 6 janvier 2003, le RCD-Goma, groupe politique armé qui serait
14 soutenu par les Rwandais dans les Kivu a annoncé une alliance avec l'UPC.
15 [DRC-OTP- 0154-1301 à 1310].

16 Troisièmement, des rapports indiquent qu'en janvier et février 2003, les forces
17 gouvernementales rwandaises étaient présentes et en Ituri et renforçaient l'UPC à
18 Fataki et Mongbwalu. [DRC-OTP-0154-1301 à 1310]

19 Madame le Président, Mesdames les Juges, cela m'amène au terme de ma
20 présentation.

21 J'ai encore une autre présentation à faire. C'est une pause naturelle.

22 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Nous
23 souhaiterions aller jusqu'à 16 h et faire une pause et revenir à 16 h 30.

24 M. BULMER (*interprétation de l'anglais*) : Je poursuis, donc.

25 Je vais faire un résumé des éléments de preuve essentiels en ce qui concerne

1 Germain Katanga et le FRPI.

2 Ensuite, je ferai un résumé des éléments de preuve en ce qui concerne M. Ngudjolo

3 Chui. Mme Darques-Lane le fera.

4 Je parlerai de la structure géographique de ces groupes miliciens et les éléments de

5 l'historique du FRPI qui a conduit ensuite à l'attaque de Bogoro.

6 Madame le Juge, Mesdames les Juges, après la chute de Bunia à l'UPC, en août 2002

7 et début 2003, un réseau de ce que l'on connaîtrait ensuite comme camp milicien

8 FRPI s'est développé partout dans la collectivité de Walendu Bindi. Les six (6) camps

9 suivants existaient au sein de la collectivité et ont tous participé à la planification et

10 l'exécution de l'attaque sur Bogoro. Aveba ou BCA, connu également sous le nom de

11 Bolo. Ce camp était commandé par Germain Katanga que l'on appelait également

12 par le surnom de Simba. Document confidentiel [DRC-OTP- 0155-0106 à 0113 et

13 0114]. Document confidentiel [DRC-OTP- 1004-0187 à 1092]. Document confidentiel

14 [DRC-OTP-1016-0089 à 0089]. Document confidentiel [DRC-OTP-0173-0560 à 0586].

15 Document confidentiel [DRC-OTP-0173-0589 à 0610 et 0596 c'est la référence de la

16 page]. Et document confidentiel [DRC-OTP- 0173-0606 à 0622].

17 La résidence de Germain Katanga se situait également au BCA et il utilisait cette

18 résidence comme quartier général opérationnel. Document confidentiel

19 [DRC-OTP-0177-0262 à 0263]. Document confidentiel [DRC-OTP-0173-0262 à 0623].

20 À ce son quartier général, Katanga entendait les rapports présentés par d'autres

21 commandants. Katanga était en possession d'une phonie Cobra par le biais de

22 laquelle il pouvait communiquer avec les gens de Bavi, Kagaba, Burkiringi et Gety.

23 [DRC-OTP-0155-0106 à 0118]. Document confidentiel [DRC-OTP-0173-0616 à 0628].

24 À Aveba, il y avait des livraisons de SMG ainsi que d'autres armes, y compris des

25 RPG qui étaient distribuées dans les camps du FRPI. Document confidentiel

1 [DRC-OTP-0171-01828]. Et... excusez-moi. À Aveba, comme dans la plupart des
 2 camps FRPI, comme Bavi, Medhu et Kagaba, il existe une prison pour détenir les
 3 prisonniers non respectueux de la discipline ainsi que les prisonniers ennemis.
 4 Document [DRC-OTP-1073-0846 et 853 jusqu'à 0855]. Document confidentiel
 5 [DRC-OTP-1016-0156 à 0181].

6 Bavi/Olongba. Ce camp était commandé par Justin Cobra Matata. Matata était
 7 considéré comme le second... le second en commandement de Katanga. [DRC-OTP-
 8 0155-0106 à 0155]. Document confidentiel [DRC-OTP-0171-1828 à 1836]. Document
 9 confidentiel [DRC-OTP- 0173 à 0589]. [DRC-OTP-0173-0589 à 0596 également 0610]
 10 et document confidentiel [DRC-OTP- 0173-0560 à 0583].

11 Point 3. Kagaba, commandé par Yuda, dont le second était Dark. [DRC-OTP-
 12 0155-0106 à 0115 paragraphe 52]. Document confidentiel [DRC-OTP- 100 4-0 01992 à
 13 0207]. Document confidentiel [DRC-OTP-0173-0560 à 0587]. Document confidentiel
 14 [DRC-OTP-0173-0589 à 0759].

15 Camp n° 4: Medhu commandé par Oudo Mbafele. Document confidentiel
 16 [DRC-OTP-1006-0054 à 0071]. Document confidentiel [DRC-OTP- 0173 -0589 à 0597].

17 Camp n°5 : Lapka, connu également sous le nom de Golgota, commandé par Lobho
 18 Tshamangare. Document confidentiel, [RDC-OTP-1004-0187 à 0207]. Document
 19 confidentiel [DRC-OTP-1071-0828 à 1838].

20 Camp n°6: Camp de Bukiringi, commandé par Alpha Beby, document
 21 DRC-OTP-0155-0106 à 0115]. Document confidentiel [DRC-OTP- 0173-0683, 0694 et
 22 0695].

23 Camp suivant. Camp Mandre, commandé par Anguluma document confidentiel
 24 [DRC-OTP-0155 -0106 à 0115].

25 Avec le développement de ce réseau de camps, fin 2002, une décision a été prise

chez certains Ngitis et Lendus du district d'officialiser la résistance contre l'UPC, les menaces et les agressions de l'UPC, ce qui donna lieu à la création officielle du FRPI à la fin de 2002 à Beni. Document confidentiel [DRC-OTP-0155-0106 à 1110].

Document confidentiel [DRC-OTP-0153-0006 à 0019].

Document [DRC-OTP-0129-0 267 à 0315]. C'est un document public. Autre document public : [DRC-OTP-0074-0797 à 0819]. Document confidentiel, [DRC-OTP-1016 à 0106 à 0106 à 0107]. Document confidentiel [DRC-OTP- 0137-0345 à 0353]. Document confidentiel [DRC-OTP-0137 0560 à 0 0575].

Je vais poursuivre.

S'agissant de la direction militaire de cette organisation récemment officiellement créée, le FRPI, les éléments de preuve de l'Accusation démontrent qu'il existait un vide du pouvoir dans les milices Walendu Bindi jusqu'à la fin de 2002.

Ce vide du pouvoir a été provoqué par l'assassinat du commandant Khandro, le dirigeant ngiti de l'attaque de septembre 2002 sur Nyankunde par Cobra Matata.

Les éléments de preuve prouvent qu'il y avait également, dans ce vide ou plutôt, c'était dans ce fossé, dans ce vide que Germain Katanga s'est précipité et que depuis le début de 2003, il était apparu comme le chef de tous les combattants ngitis dans la collectivité de Walendu Bindi.

Document confidentiel [DRC-OTP- 0155-0106 à 0112, 0113 et 0114].

Document confidentiel [0105-0085 à 0151].

Document confidentiel, [DRC-OTP-0177-0262 à 0277]. Document confidentiel [DRC-OTP- 0177-0501 à 0511].

Document confidentiel [DRC-OTP- 1016-0156 à 0166 et à 0186].

Document confidentiel [DRC-OTP- 1016-0106 à 0106].

Document confidentiel [DRC-OTP-1019-0023 à 0227].

1 Document confidentiel [DRC-OTP- 1007-1089 à 1100].

2 Document confidentiel [DRC-OTP- 0153-0006 à 0022].

3 Document confidentiel [DRC-OTP-0173-0846 à 0850].

4 Document non confidentiel, [DRC-OTP-0074-0797 à 0838].

5 Après les attaques de Bogoro et Mandro, la position de Germain Katanga en tant que

6 dirigeant militaire au sein du FRPI a été confirmée. Au début mars 2003, le dirigeant

7 politique déclaré du FNI, Floribert Ndjabu Ngabu a annoncé que le FNI et le FRPI

8 étaient alliés et que le FRPI était le bras armé du FNI.

9 Document confidentiel [DRC-OTP-0106-0476 à 0476].

10 Document confidentiel [DRC-OTP- 0106-0479 à 0480].

11 À la même époque à peu près, à Bunia, à la suite du retrait de l'UPC, il a été annoncé

12 que le haut commandement du FRPI incluant le bras militaire du FNI inclurait

13 Katanga et Ngudjolo.

14 Document confidentiel [DRC-OTP-0173-0345 à 0352].

15 Document confidentiel [DRC-OTP-0126-0478 à 0484 et suivants].

16 Document non confidentiel [DRC-OTP-0129-0267 à 375].

17 Au début février 2004, Germain Katanga en tant que Président du FRPI, a annoncé

18 que le FPRI et le FNI s'étaient séparés. Une alliance optique ou largement

19 d'apparence qui a duré peu de temps.

20 Document confidentiel [DRC-OTP-0106-0483]. Document confidentiel

21 [DRC-OTP-0153, 00006 à 0009, et 0010].

22 Ensuite, en décembre 2004, Germain Katanga a été nommé par le Président de la

23 DRC brigadier général au sein des FARDC, c'est-à-dire l'armée de la RDC.

24 M. Katanga a pris cette position au sein du FARDC jusqu'à son arrestation par les

25 autorités de la RDC en mars 2005.

1 Comme vous le savez, Madame le Président, Mesdames les Juges, M. Katanga a été
 2 ensuite livré à cette Cour par les autorités de la RDC et transféré à La Haye à
 3 l'automne de 2007.

4 Document confidentiel [DRC-OTP- 0086-0036].

5 Document confidentiel [DRC-OTP- 0138-0780].

6 Document public [DRC-OTP-00740-0899].

7 Voilà qui termine ma présentation, Madame le Président.

8 Je suis désolé, je n'ai pas pu parler jusqu'à 16 h, j'attends de vous des instructions sur
 9 la manière de poursuivre.

10 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Il vous reste
 11 encore huit (8) minutes, mais nous pourrions faire une pause.

12 M. MACDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Avec votre autorisation, Madame le
 13 Président ?

14 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Le Greffier
 15 d'audience me communique que nous avons encore jusqu'à 16 h 06 pour la bande
 16 d'enregistrement. Est-ce que vous souhaitez utiliser ce temps pour votre
 17 présentation ?

18 M. MACDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Madame le Président, nous
 19 allons poursuivre avec la prochaine présentation pour utiliser à bon escient le temps
 20 de la Chambre.

21 MME DARQUES-LANE (*interprétation de l'anglais*) : Madame le Président,
 22 Mesdames les Juges, bonjour.

23 Je vais à présent vous présenter les parties principales des éléments de preuve se
 24 rapportant à Mathieu Ngudjolo et le FNI.

25 Dans cette présentation, je vais couvrir la structure géographique et l'organigramme

1 de ce groupe qui est devenu le FNI et parler également de l'autorité de fait de son
2 chef, Mathieu Ngudjolo.

3 Au moment où l'UPC a pris le contrôle de Bunia, en août 2002, Ngudjolo était
4 infirmier, il travaillait à Bunia.

5 Suite à la prise de Bunia, il a fui et s'est installé dans son groupement d'origine
6 Ezekere. [DRC-OTP- 0126-0478 à 0484].

7 À partir de ce moment jusqu'à la création officielle du FRPI, en novembre décembre
8 2002 et la création officielle du FNI, à la fin de décembre 2002, les combattants
9 lendus étaient sous le commandement de chefs locaux qui avaient organisé la
10 Défense contre l'UPC/FPLC (*sic*) lorsqu'ils ont lancé leur attaque. Maître Kiza était le
11 chef des combattants lendus dans la région de Kpandroma. Kung Fu était le chef de
12 la région de Mongbwalu. Ngudjolo était le chef des combattants lendus de la région
13 de Zumbe [DRC-OTP-073-0589 à 0609].

14 Au cours de cette période, avant la création officielle du FNI et du FRPI, on faisait
15 référence simplement à ces miliciens comme étant des combattants lendus et Ngitis
16 [DRC-OTP-1007-0010].

17 Ces combattants, tels qu'ils étaient connus au début, n'avaient pas de base militaire
18 et n'avaient pas d'armes... et leur armement et leurs moyens de communication
19 étaient plutôt rudimentaires.

20 Cependant, ces groupes, bien avant qu'ils ne deviennent le FNI et le FRPI, avaient la
21 capacité de planifier et de mener des opérations militaires d'une certaine amplitude
22 pour réagir aux attaques lancées par l'UPC, FPLC [DRC-OTP-0129-0267 à 0285 à
23 0287]. [DRC-OTP-0152-0286 à 0296 à 0298].

24 Mathieu Ngudjolo, à la fin de 2002, jusqu'à l'attaque conjointe FNI/FRPI était le chef
25 militaire de tous les combattants lendus qui étaient basés dans des camps militaires

1 au sud de Bunia [DRC-OTP-0173-0589 à 0609]. [DRC-OTP-0171-1828 à 1834].

2 Durant la période qui a précédé l'attaque de Bogoro, le Président du FNI était

3 Floribert Ndjabu Ngabu. Cependant, Mathieu Ngudjolo agissait indépendamment

4 de lui. [DRC-OTP-0153-006 à 0021].

5 Après la dissolution de l'alliance entre le FNI et le FRPI, Ngudjolo a cofondé, en juin

6 2005 le Mouvement Révolutionnaire Congolais, connu également sous le sigle MRC.

7 Après la signature d'un accord de paix avec les autorités congolaises, Mathieu

8 Ngudjolo a déclaré que lui et ses combattants se sont vus accorder l'amnistie et ils

9 ont été intégrés au sein des FARDC. [DRC-OTP- 1018-0171].

10 En octobre 2006, Mathieu Ngudjolo a été nommé au grade de colonel au sein des

11 FARC, position qu'il a occupée jusqu'à son arrestation par les autorités congolaises,

12 arrestation suite à laquelle il a été transféré à la Cour.

13 Vers la fin de 2002, les combattants lendus de la zone de Zumbe se sont organisés

14 dans une série de camps militaires qui avaient chacun un commandant de camp.

15 Mathieu Ngudjolo a exercé son autorité sur ces commandants de camps. En fait, il

16 était considéré comme étant le commandant de la zone de Zumbe et le vrai chef de

17 tous les combattants. [DRC-OTP-1007-1077 à 1079], [DRC-OTP-0173-0589 à 060910],

18 [DRC-OTP-1013-0002 à 0005].

19 Il a émis des ordres qui ont été exécutés par ses subalternes. Je vais laisser de côté les

20 éléments de preuve concernant les ordres qui ont été exécutés par les subordonnés

21 de M. Mathieu Ngudjolo, point que développera M. Macdonald.

22 Le groupement Ezekere, qui était situé dans le territoire de Djugu, se décrit de la

23 manière suivante : il y avait le camp de Zumbe qui était commandé par Mathieu

24 Ngudjolo. [DRC-OTP-1007-1077 à 1079], le camp de Lagura commandé par Kute

25 [DRC-OTP- 101006-00544 à 0064] et le camp Ladile sous le commandement de Boba

1 Boba [DRC-OTP-0177-00327 à 0351 à 0353].

2 Les camps sous le commandement de M. Ngudjolo étaient distants de 10 à 15 km
3 l'un de l'autre. [DRC-OTP-1013-0002 à 0010].

4 Pour les mesures disciplinaires, il existait un système en vigueur dans ce camp
5 d'Ezekere. Dans ce camp, il y avait des petites prisons pour recueillir les militaires,
6 les soldats indisciplinés et des prisonniers, y compris des civils. Mathieu Ngudjolo
7 avait le pouvoir d'emprisonner et de poursuivre les contrevenants. Il punissait, il
8 donnait des ordres pour l'exécution des soldats. [DRC-OTP- 1007 1089 à 1092]

9 MME ALIÉ : Pourriez-vous nous dire si les documents cités sont confidentiels ou pas
10 pour que nous puissions suivre mieux la présentation. Je vous remercie.

11 M. MACDONALD : Précédemment, dans votre *inbox* de vos emails, vous avez un
12 document Word. Dans ce document, tous et chacune des présentations sont
13 identifiés et les couleurs... et également, sur ce document, sont indiqués en rose tous
14 les documents qui sont confidentiels.

15 Alors, tous les documents de la présentation de Me Darques sont identifiés au point
16 4, « création du FNI », vous pouvez retrouver tous les documents confidentiels... qui
17 sont confidentiels cités par ma collègue.

18 MME ALIÉ : Je vous remercie. En fait, c'est pour permettre à la personne qui nous a
19 été assignée à l'OPCD de pouvoir mieux suivre, en fait.

20 M. MACDONALD : La personne de l'OPCD a également reçu cette même liste, elle
21 est dans son *inbox* de ses *emails*.

22 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Il vous reste
23 exactement deux (2) minutes.

24 MME DARQUES-LANE (*interprétation de l'anglais*) : Madame le Président, je vais
25 donc terminer ce point et je reprendrai après la pause, si vous le permettez.

1 Je reviens au passage concernant le fait que Mathieu Ngudjolo avait le pouvoir de
2 poursuivre et d'emprisonner et d'exécuter des militaires, des soldats. Il s'agit du
3 document [DRC-OTP-1007-1089 à 1092] [DRC-OTP-1013-0002 à 0011].

4 Ngudjolo et d'autres commandants du FNI avaient la possibilité de communiquer
5 entre eux et avec les camps du FRPI au sud, à travers un système radio d'ondes
6 courtes qu'on appelait phonie [DRC-OTP-1013-0002 à 0010, 0011 et 0013].

7 Mathieu Ngudjolo et les autres commandants des FNI avaient en leur possession des
8 radios Motorola et de tels systèmes de communication servaient pour communiquer
9 avec les commandants du FRPI pour la préparation de l'attaque de Bogoro.

10 [DRC-OTP-1007-0061 à 0078]. [DRC-OTP-0173-0616 à 0638].

11 Je suggère que nous observions une pause.

12 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons
13 observer une pause de trente (30) minutes, nous reprendrons à 16 h 30... pardon,
14 16 h 36.

15 (*L'audience, suspendue à 16 h 07 est reprise à 16 h 42*)

16 MME L'HUISSÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Veuillez vous lever. Veuillez vous
17 asseoir.

18 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Je vais
19 demander aux agents de sécurité de faire entrer les détenus, s'il vous plaît.

20 (*Entrée des détenus à 16 h 42*)

21 Très bien. Nous reprenons l'audience avec la poursuite de la présentation du
22 Procureur. Madame Darques-Lane.

23 MME DARQUES-LANE (*interprétation de l'anglais*) : Je vais donc reprendre la
24 présentation qui porte sur le FNI. Au sein du FNI, il existait un système de compte
25 rendu fait aux commandants qui, à leur tour, faisaient leur compte rendu à Ngudjolo

Chui à travers une communication radio ou en personne, [DRC-OTP-1007-1077 à 1080], [DRC-OTP-0173-0616 à 0633].

Quand bien même les combattants lendus se servaient d'armes blanches vers la fin 2002, le FNI avait obtenu des armes et des munitions à travers le canal RDC-K/ML et l'APC qui il était en contact avec l'officiel au sein du gouvernement de la RDC, à l'époque.

Les représentants FRPI-FNI, à travers des négociations, avaient obtenu des envois d'armes de Kinshasa à Beni. Au début de la fin 2002, les armes ont été fournies par voie aérienne aux militaires... au camp militaire lendu et ngiti dans le territoire Djangu et Irumu, [DRC-OTP-0171-1828 à 1832-1833].

Avant l'attaque de Bogoro, Mathieu Ngudjolo Chui a obtenu des munitions pour ces troupes lendues à partir de Aveba, [DRC-OTP-0177-0230 à 0243].

Les combattants au camp du FNI avaient reçu une formation militaire et avaient reçu une formation à l'utilisation des armes, [DRC-OTP-1007-1089 à 1091] et [DRC-OTP-1007-1077 à 1079].

Dans les camps, et souvent en présence de Mathieu Ngudjolo Chui, des défilés se produisaient. Et au cours de cette occasion, Monsieur Mathieu Ngudjolo Chui s'adressait aux troupes et distribuait des armes et des munitions aux troupes, [DRC-OTP-0150-0144], [DRC-OTP-010-07-1089 à 1093-1094].

Lorsque le chef d'état-major du FRPR était annoncé à Bunia suite aux attaques de Bogoro et Mandro et la prise de Bunia par l'UPDF, tout cela avait été soutenu par le FNI et le FRPR. Et Mathieu Ngudjolo Chui a été nommé à la tête de l'une des trois (3) positions au sein de l'état-major qui était une manière d'officialiser l'existence de l'autorité qu'il avait, [DRC-OTP-0173-0345 à 0352].

En fait, un mois plus tard, il ferait partie de l'un des signataires de l'Accord de paix

1 du 18 mars, [DRC-OTP-043-0201].

2 Je suis arrivée au terme de ma présentation. Je vais maintenant donner la parole à M.

3 Macdonald, Madame le Président.

4 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*): Je vous

5 remercie.

6 Monsieur Macdonald.

7 M. MACDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Madame le Président, Mesdames les

8 Juges, je vais maintenant vous présenter les éléments de preuve qui permettent de

9 montrer que M. Ngudjolo Chui et M. Katanga sont des coauteurs, qu'ils ont planifié

10 et qu'ils ont ordonné l'attaque sur Bogoro.

11 Pour présenter ce sujet, le Bureau du Procureur va se fonder sur une aide visuelle.

12 En outre, dans le cadre de ma présentation, je vais me fonder principalement sur les

13 éléments de preuve de cinq (5) témoins. Témoin 250, qui est un témoin de l'intérieur

14 du FNI, et la déposition de quatre (4) témoins... quatre (4) soldats... quatre (4)

15 enfants-soldats -pardon-, témoin 28, témoins 157, 79 et 280. Donc, je vais vous

16 donner un aperçu visuel de l'emplacement géographique des différents camps, des

17 villages, et des villes.

18 L'objectif vise à montrer à la Chambre... de permettre à la Chambre d'avoir un

19 aperçu des différents mouvements... des différentes troupes avant et après l'attaque.

20 Ma présentation doit être perçue comme étant une aide visuelle qui sous-tend la

21 présentation que fera mon collègue.

22 La présentation de mon collègue va faire référence en détail aux éléments de preuve

23 du Procureur.

24 Madame le Président, Mesdames les Juges, ma présentation visuelle va mettre

25 l'accent sur quatre points clés.

1 Premièrement : les réunions de planification à Aveba.
2 Deuxièmement, le mouvement des troupes et les ordres qui ont été donnés avant
3 l'attaque.
4 Troisièmement, la position des différentes troupes juste avant l'attaque.
5 Et enfin, dernier point, l'exécution de l'attaque elle-même.
6 Avec votre permission, Madame le Président, Mesdames les Juges, je vais
7 maintenant m'asseoir et continuer ma présentation.
8 Il faudra mettre le système en marche. Je crois que cela fonctionne.
9 Tout d'abord, je vais parler des réunions de planification avant l'attaque de Bogoro.
10 Vous allez également voir au bas à gauche de chacune de ces diapositives la source
11 de la formation qui est projetée sur l'écran de l'ordinateur.
12 La diapositive que vous avez sous les yeux montre l'emplacement des différents
13 camps dans la zone de Zumbe.
14 Ces camps, et une des sources concernant ces camps... En fait, la source pour ces
15 camps... se fonde sur un croquis qui a été fait par un témoin. Et ce document peut
16 être retrouvé dans le document [DRC-OTP-1016-0095]. Je ne vais pas répéter tous les
17 chiffres, je vais répéter que les tous derniers.
18 En orange, vous avez le camp dans la collectivité de Walendu-Bindi. Ces camps ont
19 été décrits par le témoin 28 et également celui-là nous a fourni un croquis que l'on
20 peut retrouver dans le document 0155-0129.
21 Maintenant, la numérotation ERN -vous pouvez la voir au bas, au gauche-, elle fait
22 référence à tous les camps, et on fait référence aux témoins 50 et 28.
23 À l'automne 2002 et après, M. Katanga et les autres se sont rendus à Beni et ont
24 obtenu des armes et des munitions. M. Katanga est reparti... est retourné par voie
25 aérienne.

1 Le témoin 28, dans sa deuxième déclaration, que l'on peut retrouver sous la cote
2 0171-1828, indique ceci : Il a dit qu'il devait, en fait, au début voyager avec M.
3 Katanga, et ensuite il a été exclu du voyage parce qu'il était trop jeune pour effectuer
4 le trajet à pied de Aveba à Beni, parce que c'était une piste plutôt difficile à parcourir
5 et cela prendrait plusieurs jours pour aller à Beni. Mais il a mentionné qu'au retour
6 de M. Katanga... de son premier voyage, il a aidé à décharger l'avion et à transporter
7 les armes et les munitions dans sa résidence, la résidence de M. Katanga.

8 Maintenant, le témoin 28 indique également qu'à partir de l'automne 2002 jusqu'au
9 moment où l'attaque a été lancée sur Bogoro, il a pu voir quelques avions qui
10 revenaient, mais qui ne contenaient pas d'armes et contenaient plutôt des munitions
11 et d'autres marchandises pour les troupes du FRPI.

12 Nous soutenons également que cette information concernant la fourniture d'armes
13 de Beni au camp du RFPI à Aveba est corroborée par la déposition du témoin 250
14 dans sa troisième déposition, où il fait mention de cela.

15 Le témoin 250 a indiqué avoir vu M. Katanga partir par avion et l'a vu revenir par
16 avion. Il a également indiqué qu'il a aidé à décharger l'avion et qu'il a transporté des
17 munitions et des Motorola.

18 Encore une fois, vous avez les mêmes camps et maintenant je vais vous montrer,
19 comme l'a mentionné ma collègue Mme Darques-Lane, les différents commandants
20 qui étaient affectés dans les différents camps dans le groupement de Ezekere.

21 Encore une fois, la collectivité Walendu et les différents commandants qui étaient à
22 la tête de ces différents camps, comme la mentionné mon collègue M. Bulmer, tout
23 cela figure sur cette diapositive.

24 Fin 2002, début 2003, une délégation de soldats ou de militaires FNI ont quitté Ladile
25 pour se rendre à la résidence de Germain Katanga. Il y avait environ trente (30)

1 personnes y compris vingt-quatre (24) membres d'une escorte qui était dirigée par le
2 commandant du FNI, Boba-Boba. M. Boba-Boba avait été désigné par M. Ngudjolo
3 pour rencontrer le chef du FRPI Germain Katanga.

4 La source de ces informations peut être trouvée dans la première déclaration du
5 témoin 250 et également dans sa deuxième déclaration. On peut trouver une telle
6 information dans la déclaration du témoin 28 qui indiquait qu'il se souvient d'une
7 délégation de FNI qui est venue à Aveba pour discuter... pour se rencontrer et
8 discuter de l'attaque contre Bogoro.

9 Ces flèches décrivent la direction qui a été suivie par la délégation pour atteindre
10 Aveba, comme cela a été indiqué par le témoin 250. Une fois qu'ils sont arrivés à
11 Aveba, le plan d'attaquer Bogoro a fait l'objet de discussions et le FNI et le FRPI
12 devaient joindre leurs forces pour écraser, effacer Bogoro de sorte que Bogoro effacé
13 de la carte... que le village n'existe plus. Et cela est mentionné par le témoin 250 et je
14 vais vous donner la référence exacte de ses propos dans sa première déclaration
15 0177-0230 à la ligne 421 et suivantes.

16 Et on peut trouver la même information dans une autre transcription de sa même
17 déclaration 0177-0262 lignes 102 et suivantes.

18 Au cours de cette réunion -et selon le témoin 250 et le témoin 28- les différents
19 commandants étaient présents. Ceux du FNI... il y avait le commandant Boba-Boba,
20 il y avait également le commandant Bahati et d'autres et pour le FRPI il y avait M.
21 Katanga ainsi que le commandant Yuda et d'autres -je cite encore la référence qui est
22 donnée par le témoin 28 et le témoin 254 qui a donné une liste complète des
23 personnes et des commandants qui étaient présents.

24 Au cours de ces réunions, Germain Katanga a fourni des armes. Il était également en
25 contact à travers son système phonie, système phonie qui est une radio Kenwood qui

1 était située dans le camp. Il ne s'agit pas d'un talkie-walkie, c'est comme une radio
2 normale et c'est ainsi que dans la collectivité Walendu et également dans la zone
3 Zumbe, c'est ainsi qu'ils pouvaient communiquer entre eux compte tenu de la
4 distance très... de la grande distance qui les séparait, qui séparait ces deux (2) camps
5 étant donné que les radios Motorola ne fonctionnent que sur des ondes courtes.

6 Encore une fois, le témoin 250 a mentionné la fourniture d'armes qui avaient été
7 fournies par le FRPI à la délégation FNI. On peut trouver une telle mention dans la
8 première déclaration de ce témoin 0177-0230 ligne 477.

9 Le témoin 250 indique que la délégation est partie par trois (3) vagues dans la région
10 de Zumbe. La première vague est retournée à Zumbe deux (2) semaines après leur
11 arrivée. Le commandant Nyunye et les autres... et d'autres personnes sont retournés
12 à Zumbe avec des munitions. Un deuxième groupe, mené par le commandant Besto
13 et un homme politique dénommé Adolphe, en compagnie d'autres personnes, et
14 retourné à Zumbe avec des munitions. Un policier, un dénommé Adolphe...

15 Un troisième groupe -toujours selon le témoin 250- est retourné. Ce groupe était
16 mené par le commandant Boba Boba et il y avait, dans ce groupe, des politiciens
17 dont Martin et Bupka Kalongo et le témoin 250 faisait partie de ce groupe, ils sont
18 donc repartis avec des munitions.

19 Le témoin 250 indique également dans une deuxième déclaration 1013-0002
20 paragraphes 65 à 68, c'est-à-dire que quelques jours avant l'attaque M. Bahati est
21 retourné à Zumbe avec un plan écrit pour l'attaque.

22 Le témoin 28 mentionne, dans une deuxième déclaration que l'on retrouve sous la
23 cote 0171-1828 que, quelques jours avant l'attaque de Bogoro, Germain Katanga a
24 convoqué ses commandants FRPI à une réunion dans sa résidence. L'objectif de cette
25 réunion visait à préparer l'attaque contre Bogoro. Les commandants sont retournés à

1 leur base avec les munitions que leur avait fournies Germain Katanga.

2 Le témoin 28, toujours dans sa deuxième déclaration, indique, au paragraphe 3, que
3 des civils dans la collectivité Walendu, ont dû contribuer et soutenir les forces du
4 FRPI en fournissant de la nourriture et d'autres marchandises. En plus la population
5 d'Aveba a été informée de l'attaque sur Bogoro. On leur a dit que c'était une attaque
6 en préparation, mais aucune date précise ne leur avait été fournie.

7 Je vais maintenant parler des mouvements des troupes et des ordres qui ont été
8 donnés juste avant l'attaque contre Bogoro.

9 À droite de votre écran, vous avez les dates -22 février 2003- le compte rendu des
10 témoins avec leurs numéros de témoins.

11 Selon le témoin 279, le jour qui a précédé l'attaque, dans la matinée ou plutôt le
12 matin, à Zumbe, Mathieu Ngudjolo Chui et le commandant du FNI Boba Boba a
13 informé les combattants de l'attaque éminente de Bogoro.

14 Cette déclaration peut se trouver dans le texte... dans le document 1007-1077.

15 Le témoin 280 a mentionné le fait que le jour qui a précédé l'attaque, Katanga et le
16 commandant Yuda (*sic*) a rendu visite au commandant du FNI, Kute, à Lagura
17 pendant le défilé de la matinée. Katanga et Yuda ont continué, ont poursuivi leur
18 chemin pour aller à Zumbe. À 9 h 30 le jour qui a précédé l'attaque -toujours selon le
19 témoin 280- Ngudjolo s'est rendu au camp de Lagura, mais il n'y est pas resté
20 longtemps. Le témoin 280 ne sait pas si Ngudjolo s'est adressé au commandant Kute
21 parce qu'il n'a pas été témoin de cela. Toujours conformément à ce témoin le
22 commandant Kute s'est adressé aux troupes et a donné des instructions pour
23 l'attaque et je cite (*en français*) : « À Bogoro il faudra tout effacer. ».

24 (*Interprétation de l'anglais :*) On peut trouver la déclaration du témoin 280 sous le
25 document 1007-1089. Nous soutenons également, en ce qui concerne le témoin 280,

1 que dans la documentation 1015-0788, il y a une note d'enquêteurs qui apporte une
2 correction en disant que cela a été mentionné à Lagura contrairement à ce qui avait
3 été déclaré dans la déclaration. Le nom du camp qui est mentionné est une erreur et
4 la correction s'est faite grâce à la note de l'enquêteur.

5 Je passe au compte rendu fait par le témoin 250. Le jour qui a précédé l'attaque, des
6 commandants et des militaires Ezekere, à l'exception des soldats de Lagora, se sont
7 rendus à Ladile pour participer à un défilé au cours de la matinée. À Ladile, le
8 commandant Boba-Boba s'est adressé aux troupes en présence de Ngudjolo. Le
9 commandant Boba-Boba a informé les troupes qu'ils allaient attaquer Bogoro le jour
10 suivant.

11 Cette information peut être trouvée dans la troisième déclaration du témoin 250 et le
12 numéro ERN se trouve en bas à gauche.

13 Le témoin 250 indique que le commandant... les commandants à Ladile, y compris
14 Mathieu Ngudjolo, se sont rendus à Lagura. À Lagura, le commandant Bahati s'est
15 adressé à la troupe en présence de M. Ngudjolo. D'autres commandants tels que
16 Kute, Boba Boba et Kpadole, étaient également présents.

17 Bahati a informé les combattants du plan de l'attaque en indiquant les directions à
18 partir desquelles les différents groupes FNI et FRPI allaient attaquer Bogoro.

19 À cet égard, j'attire l'attention de la Chambre sur le croquis qui a été fait par le
20 témoin 250 qu'on peut retrouver à la cote 1013-0026. Je reviendrai sur ce croquis
21 ultérieurement dans la troisième partie de ma présentation.

22 Passons à présent au témoin 28 qui est un enfant-soldat du FRPI. Selon ce témoin, le
23 jour qui a précédé l'attaque, les combattants du FRPI se sont retrouvés dans des lieux
24 de rencontre, Medhu à l'ouest et dans le camp à Kabaga (*sic*)... excusez-moi, plutôt à
25 Medhu et également à Kagaba qui se trouve au sud, Katanga et les commandants de

1 FRPI. Donc, les camps se trouvaient le long du sud de Bogoro...là, je vous montre
 2 avec le curseur la flèche qui va en direction de Bogoro. Les camps se trouvaient sur
 3 cette ligne que j'indique. Tous les combattants allaient se diriger vers Kagaba. Ceux
 4 qui se trouvaient sur la ligne Medhu se rendraient à Medhu. Les combattants qui
 5 étaient à Babi*, par exemple, se sont rendus à Medhu. À Kagaba, le commandant
 6 s'est adressé aux troupes sous les ordres de Germain Katanga et il a dit ceci, et je cite,
 7 et je cite le témoin 28 (*en français*) : « Il nous a rappelé que les soldats de l'UPC nous
 8 avaient fait souffrir pendant longtemps, mais que si on arrivait à les vaincre, on allait
 9 bien les exterminer, on allait piller leurs biens et brûler leurs maisons, on allait
 10 finalement s'installer chez eux ».

11 (*Interprétation de l'anglais :*) Encore une fois, cette déclaration peut se retrouver dans
 12 la déclaration 28 qu'on voit à gauche de l'écran avec le premier numéro ERN que l'on
 13 voit.

14 Le témoin suivant, c'est le seul témoin qui mentionne le fait que M. Ngudjolo Chui
 15 ait quitté la zone de Zumbe. C'est le témoin 157. Il indique que M. Ngudjolo s'est
 16 rendu à Medhu le jour qui a précédé l'attaque et qu'à Medhu, le commandant Cobra
 17 Matata dirigeait la réunion. Matata s'est adressé aux troupes et a dit ceci et je cite (*en*
 18 *français :*) « Il a dit qu'il fallait écraser Bogoro, car on avait déjà essayé de l'écraser
 19 deux (2) fois. La troisième fois, il fallait réussir. »

20 (*Interprétation de l'anglais :*) La déclaration que je cite concernant le témoin 157 est sa
 21 deuxième déclaration qui porte la cote qu'on peut retrouver au bas de l'écran et qui
 22 se retrouve au paragraphe 126.

23 Selon le témoin 250 et le témoin 28, cet écran montre les différentes positions des
 24 commandants et nous soutenons que M. Ngudjolo était à Lagura avant l'attaque
 25 contre Bogoro et que M. Katanga était à Kagaba et que M. Matata et M. Mbafale

1 étaient à Medhu selon ces deux (2) témoins.

2 Je voudrais maintenant parler des mouvements avant l'attaque, juste avant l'attaque,
3 et les différentes positions qu'ont occupées les combattants FNI et FRPI avant
4 d'entrer à Bogoro jusqu'à ce qu'ils attendent le moment approprié pour entrer à
5 Bogoro.

6 Selon le témoin 280, autour de 10 h 00 du soir, la nuit qui a précédé l'attaque, le
7 groupe dans lequel se trouvait le témoin 280... le témoin 28 a quitté Bogoro ; ils ont
8 donc quitté leur position, ils ont attendu à l'extérieur de Bogoro dans un village de
9 Kavalega.

10 Selon le témoin 250, dans la soirée qui a précédé l'attaque avant minuit, le témoin
11 250 a quitté Lagura avec... dans un groupe de militaires qui étaient dirigés par le
12 commandant Bahati. Le groupe a pris position près du village de Kavalega 2. Je vais
13 vous montrer sur l'écran la position de Kavalega 1 et de Kavalega 2.

14 Selon le témoin 279, il était dans le groupe du commandant Boba-Boba. Son groupe a
15 quitté Zumbe autour de 4 heures du matin pour attaquer Bogoro. Le témoin 279 ne
16 mentionne pas si son groupe s'est arrêté pour prendre position juste avant Bogoro,
17 avant d'entrer dans Bogoro.

18 Le témoin 28, comme je l'ai dit précédemment, était à Kabaga (*sic*) avec M. Katanga
19 lorsque sa troupe a quitté l'endroit autour de 23 heures pour prendre position près
20 de Bogoro. Ils se sont arrêtés tout d'abord dans un endroit dénommé Nombe.
21 Ensuite, le groupe marchait vers Lapa, Lapa qui se trouvait sur leur gauche. Ils ont
22 pris position dans la brousse qui se trouvait près de Bogoro.

23 Et enfin, le témoin 157 indique ceci : « Ils ont quitté Medhu pour aller à Bogoro
24 autour de 2 heures ou 3 heures du matin. Il était dans un groupe qui était dirigé par
25 Oudo Mbafale. Il a ensuite quitté Medhu à travers la montagne de Waka. L'autre

1 groupe a également quitté Medhu au même endroit... à la même heure, et ils sont
2 rentrés dans Bogoro à travers la route de Kagaba. Ce groupe s'est divisé en deux (2)
3 lorsqu'ils ont quitté Medhu. »

4 Selon le témoin 157 le commandant Matata et les commandants Yuda et Dark étaient
5 dans ce groupe qui s'est scindé en deux (2). Selon le témoin 157, ce groupe a atteint
6 Bogoro autour de 5 heures du matin.

7 Je vais maintenant décrire la position géographique de Bogoro, qu'on peut voir à
8 travers une image satellite qui a été prise en 2003. Et décrire les différentes directions
9 qu'ont emprunté les différents groupes lorsqu'ils sont entrés dans Bogoro, toujours
10 selon les cinq (5) témoins que je viens de citer.

11 Dans ce rectangle que l'on voit en jaune, vous avez la région de Bogoro... la grande
12 région de Bogoro. Près de cette région, vous avez dans le cercle la montagne Waka.
13 Et dans cette région qui est délimitée par un carré vous avez la région Diguna. Et ici,
14 dans le carré, au milieu, vous avez le camp de l'UPC. Et à l'intérieur de ce camp,
15 vous avez l'institut de Bogoro.

16 Au nord de l'écran -et là, je vous montre ici en faisant un cercle autour de Bunia-
17 donc, à partir du camp, vous allez vers le nord et vous allez sur la route de Bunia, et
18 au sud vous avez la route d'Aveba. Et ici à droite, vers l'est, vous avez la route de
19 Kasenyi. Ici vous avez la zone Zumbe-Ezekere. Et là, dans cette direction, vous avez
20 Medhu.

21 Les points bleus représentent les positions de l'UPC. Selon les différents témoins,
22 l'UPC avait un certain nombre de positions à l'extérieur de Bogoro. Et encore une
23 fois, la source de cette information se trouve dans le croquis qu'a fait le témoin 250,
24 croquis qui représente les différentes positions de l'UPC.

25 Et toujours selon le témoin 157, vous avez la même information qu'on retrouve au

1 document 1006-0081.

2 Selon... d'après la présentation que j'ai faite précédemment vous avez les différents
3 commandants et leurs positions qui entourent -ce sont des approximations- mais qui
4 entourent Bogoro avant que leurs différents groupes respectifs entrent dans Bogoro.
5 Vous voyez également sur cette diapositive la position de Kavalega 1 et de Kavalega
6 2.

7 On peut revenir sur la déposition du témoin 250 en ce qui concerne la position de
8 Kavalega 1 et 2 qu'il a montrée. On peut retrouver cette information sous la cote
9 1013-0026.

10 Selon le témoin 280, juste avant l'attaque, son groupe a rencontré le commandant du
11 FNI, Kute, dans une école qui se trouvait à l'extérieur du camp de l'UPC. Il faudrait
12 garder à l'esprit qu'il était dans un groupe... dans le groupe du commandant Oudo.
13 Le témoin a reçu... Kute a reçu des informations venant de Ngudjolo et il devait
14 commencer à prendre le village et commencer à attaquer les maisons qui se
15 trouvaient à l'extérieur de la zone de Diguna.

16 Ensuite, selon le témoin 280, Katanga, Yuda et Dark se sont... ont ensuite rencontré le
17 commandant Kute à l'école qui se trouvait à l'extérieur du camp de l'UPC. Ensuite
18 Katanga et Yuda et Dark sont retournés dans leurs positions respectives.

19 Toujours selon le témoin 280, et là, ce sont des approximations, la position de
20 Katanga se trouvait à l'entrée de Bogoro, du côté de la route de Kasenyi. La position
21 de Yuda se trouvait à l'entrée de Bogoro du côté de la route Gety-Aveba. Katanga et
22 Yuda ont alors avancé vers le centre de Bogoro. Les deux (2) groupes sont entrés
23 dans Bogoro, qui se trouvait dans les environs de Diguna, selon le témoin 280.

24 Le témoin 279 ne nous fournit pas le chemin exact qu'il a emprunté quand il est entré
25 à Bogoro. Mais il reconnaît qu'une fois qu'il était à Bogoro, il était dans un groupe

1 qui était mené par le commandant Boba-Boba -et je reviendrai sur lui lorsque je ferai
2 référence à d'autres témoins- lorsqu'ils ont quitté Zumbe pour aller à Bogoro.

3 Maintenant, en ce qui concerne la carte qu'a dessinée le témoin 279, qu'on peut
4 retrouver sous la cote 1007-1087, dans cette... sur ce cette carte, il indique qu'il était à
5 l'église lorsqu'il a vu Ngudjolo entrer dans Bogoro et cette église se situe du côté de
6 Zumbe, sur la route de Bunia. Et il indique que le groupe du témoin 279 est entré à
7 Bogoro, à partir de cet endroit. Et cette église se trouvait dans les environs qui se
8 trouve juste à côté du camp de l'UPC.

9 Toujours selon le témoin 28, tout d'abord il était dans un groupe qui était mené par
10 M. Katanga lui-même. Et il effectuait le voyage vers l'est, ou à droite de la ville... du
11 village de Lakpa.

12 Alors, il a dit que lorsque le groupe de Katanga est arrivé à Bogoro à partir du sud,
13 ils sont allés... ils sont entrés en direction de Diguna, et on peut trouver une telle
14 information dans la deuxième déclaration du témoin 28 au paragraphe 43.

15 Le témoin 28 mentionne également que le groupe qui est arrivé de Medhu, à travers
16 la position qu'ils occupaient dans la brousse, à l'entrée... s'est positionné à l'entrée du
17 village de Bogoro. Et la flèche l'indique. Et ce groupe avait été mené par Matata.

18 Le témoin 250, dans sa troisième déclaration a fourni une carte plus complète et a
19 mentionné différentes informations... différentes instructions qui avaient été données
20 à son groupe par le commandant Bahati à Lagura avant l'attaque. Il indique que...
21 qu'il était dans le groupe de Bahati et de Kavalega 2. Il a indiqué une flèche sur la
22 carte, et c'est cette direction qui est indiquée sur ce croquis.

23 Alors, le commandant Kute a également quitté Lagura approximativement au même
24 moment que le groupe de Bahati, mais ils ont marché dans une direction différente,
25 ils venaient plutôt de la route de Kasenyi. Il indique également qu'il y avait un

1 groupe qui était mené par le commandant Oudo Mbafale, dont la tâche était d'entrer
2 dans Bogoro à partir de la route de Bunia, un peu au nord, pour indiquer qu'il y
3 avait deux groupes qui venaient en direction de la route d'Aveba ou de Gity et que
4 ces groupes se divisaient en deux (2)... est entré au centre de Bogoro à partir de cette
5 direction. Et que le commandant Dark continuait tout droit en provenance de la
6 route d'Aveba.

7 Le témoin 157 a également dessiné une carte qui décrit les mouvements des troupes
8 lorsqu'elles sont entrées dans Bogoro. On peut trouver une telle information sous la
9 cote 1006-0081. Comme l'a mentionné précédemment le témoin 157, ce groupe était
10 dirigé par le commandant Oudo et il est entré à Bogoro à partir de la route de Bunia.

11 Un groupe de FNI... de combattants FNI de Zumbe est arrivé également de la route
12 de Bunia pour rejoindre le groupe dans lequel se trouvait le témoin 157.

13 Selon le témoin 157, un groupe de Zumbe mené par le commandant Kute est entré à
14 partir de la route de Kasenyi. Un groupe qui venait en direction de Gity ou de la
15 route d'Aveba était mené par le commandant... par un commandant qui avait... qui
16 occupait une position sur la montagne Waka.

17 C'est donc une compilation des déclarations des cinq (5) témoins que je viens de
18 mentionner. Ce qui est intéressant, c'est que je vous ai dit que le témoin 279 indique
19 qu'il était dans un groupe qui était dirigé par le commandant Boba-Boba. Mais si
20 vous regardez, il y avait un groupe qui était près de lui qui est arrivé à partir du
21 centre, à partir de la route de Bunia.

22 Et le témoin... les témoins... 250 et le témoin 157 semblent être concordants dans
23 leurs propos lorsqu'ils indiquent les différentes routes par lesquelles les différents
24 groupes sont arrivés.

25 Quel que soit l'endroit où étaient positionnés les différents groupes, ou quel que soit

1 l'endroit d'où ils venaient, le fait est que Bogoro était efficacement encerclé. Les
2 combattants FNI et FRPI arrivaient de toutes les directions.

3 Nous soutenons que cela décrit, très clairement, un plan qui exigeait une
4 planification et des discussions préalables pour pouvoir coordonner une telle entrée
5 dans le village de Bogoro.

6 Selon d'autres témoins, le plan, en fin de compte, était d'entrer et d'attaquer tout le
7 village. Et comme cela sera mentionné ultérieurement lorsqu'on va présenter les
8 éléments de preuve selon les différents chefs d'accusation, et c'est là le point
9 important, c'est que, dès le départ, la population civile de Bogoro était la cible, a été
10 la victime du plan qui visait à attaquer Bogoro.

11 Immédiatement, une fois qu'ils sont entrés, comme on pourra le montrer, des civils
12 ont été tués, ont été blessés. Et le plan visait à converger vers le centre où il y avait
13 environ cent cinquante (150) combattants de l'UPC... où des combattants de l'UPC se
14 trouvaient, et il s'agissait de... d'entourer le camp de l'UPC et de... de l'anéantir.

15 Bien sûr, lorsque vous menez une attaque militaire, vous menez cette opération pour
16 pouvoir ensuite occuper le village. Et pendant qu'ils le faisaient, la population civile
17 était de manière intentionnelle ciblée.

18 Selon le témoin 279, il dit avoir vu une fois M. Ngudjolo entrer dans Bunia... plutôt
19 dans Bogoro à partir de la route de Bunia. Le témoin 250 a tendance à dire qu'il a vu
20 M. Ngudjolo au centre et qu'il l'aurait vu après.

21 Cela, c'est une image rapprochée du camp de l'UPC et les toits en métal que vous
22 voyez représentent l'institut de Bogoro.

23 Selon le témoin 250, après l'attaque, Germain Katanga, Mathieu Ngudjolo et le
24 commandant Bahati, ainsi que le commandant Batata (*sic*), Dark, Oudo, Bahati
25 étaient tous présents à l'extérieur du camp de l'UPC, à l'ombre d'un manguier. On

1 peut trouver une telle information au document 1013-002 paragraphes 113 à 115.

2 Toujours selon le témoin 28, les commandants Kute, Boba Boba du FNI sont arrivés
3 par la suite. Quand bien même le commandant Yuda avait été blessé pendant
4 l'attaque, il était également présent ainsi que M. Lobo Tshamangare, qui était un
5 commandant du FRPI et le témoin indique qu'ils étaient, en fait, en train de célébrer
6 leur victoire.

7 Il s'agit d'une photo qui a été prise -si je ne m'abuse- le 1er mars 2007, une photo de
8 l'institut de Bogoro.

9 Cette photo montre... sur la droite vous voyez le bâtiment, c'est l'institut de Bogoro
10 et en face, vous voyez la montagne Waka. Toujours la montagne de Waka. C'est une
11 photo de l'intérieur de la première salle de classe de l'institut. Cette image a été
12 prise -si je ne m'abuse- le 1er mars ou le 28 ou 29 février. Plusieurs vues de la même
13 salle de classe à l'intérieur. Nous montrons cela lorsque l'on fait référence aux
14 différents chefs d'accusation parce que, justement, ce qui s'est passé dans cette salle
15 de classe sera raconté plus en détail.

16 Je vous montre maintenant l'image satellite, et je reviens sur cette image parce que je
17 souhaite vous montrer les deux (2) cercles que vous voyez autour de l'institut de
18 Bogoro, un cercle intérieur et un cercle extérieur.

19 Nous avançons que, selon les témoins, autour du camp, il y avait des tranchées et
20 comme on le décrira, les corps de civils et de militaires, également, ont été enterrés
21 dans des tranchées, autour du camp de l'UPC.

22 Nous faisons valoir que ces cercles représentent effectivement ces tranchées.

23 Cette diapositive -et je ne vais pas la décrire en détail, puisqu'elle fera l'objet d'une
24 déposition spécifique lorsque nous décrirons les destructions et les pillages qui ont
25 eu lieu- mais c'est une description approximative d'après les croquis faits par deux

(2) témoins et -si je ne me trompe-, il s'agit du témoin 166 et du témoin 233. Quoi qu'il en soit, les numéros ERN sont fournis dans le bas à gauche de ces deux (2) croquis.

Sur cette diapositive nous faisons référence au fait que, pendant l'attaque, le témoin 249 était détenu à Bogoro au moment où les forces du FRPI et du FNI occupaient le village. Le témoin 132 a été emmené au camp de Sangokoi et, comme on le dira plus tard, a été réduit en esclavage sexuel et violé à plusieurs reprises.

Je vais conclure ma présentation en parlant des admissions que nous avançons -les admissions de M. Katanga et de M. Ngudjolo en ce qui concerne leur implication dans l'attaque à Bogoro.

Selon le témoin 160, dans sa déclaration fournie au 0153-0006, en particulier au paragraphe 96, elle déclare la chose suivante et je cite (*en français*) : « Germain Katanga a dit qu'il avait l'ordre d'attaquer Bogoro à son commandant subalterne, il se vantait de la réussite car il avait planifié cela en tant que commandant suprême. » (*interprétation de l'anglais*) : Fin de citation.

Le témoin n°12 indique également dans une déclaration que l'on peut trouver dans le document 0105-0805 et plus spécifiquement dans les paragraphes 362 et 364 jusqu'au 364 et les suivants, je cite (*en français*) : « Germain Katanga m'avait donc expliqué que les attaques contre Bogoro, le 25, 26 février 2003 et Mandro le 4 mars 2003 étaient une réaction de la part des ngitis représentés par le FRPI pour fait valoir leur opposition à l'alliance créée au sein du FIPI, à l'époque entre le FNI et le FRPI et les Hemas. Pour bien montrer leur opposition à cette alliance, ils avaient donc attaqué Bogoro et Mandro. Katanga m'avait expliqué qu'il ne faisait pas de différence entre l'UPC et le PUSIC. La seule chose qui comptait était d'attaquer les villages hemas. Germain Katanga avait demandé au colonel Ngudjolo, qui était basé

1 à Zumbe avec ses troupes, de venir en renfort, ce qu'il avait fait. » (*interprétation de*
 2 *l'anglais*) : Et maintenant je fais référence à un document qui peut être considéré
 3 comme un document public. C'est un rapport des Nations Unies qui peut être
 4 retrouvé au 0129-067 à la page 0288 et je cite : « Les lendus... le chef d'état-major
 5 lendu FNI, à l'époque Mathieu Ngudjolo -qui a admis avoir organisé l'attaque sur
 6 Bogoro et Mandro- a déclaré aux enquêteurs de la MONUC sur les droits de
 7 l'Homme que ses forces avaient mené des opérations militaires de manière à déloger
 8 les forces militaires de l'UPC. Selon les enquêtes de la MONUC, cependant, l'attaque
 9 lendue ne s'est pas contentée de cibles militaires, mais est apparue également comme
 10 une opération de représailles à l'encontre de population civile hema. »

11 Merci, Madame le Président, Mesdames les Juges, cela termine ma présentation et
 12 Mme Dianne Luping va poursuivre notre présentation.

13 MME LUPING (*inteptrétation de l'anglais*) : Madame le Président, je vais présenter une
 14 sélection des éléments de preuve fondamentaux de l'Accusation s'agissant du chef
 15 d'accusation n°11, ce qui concerne une attaque intentionnelle directe à l'égard des
 16 populations différentes et des individus ne participants pas aux hostilités
 17 constitutives d'un crime de guerre.

18 Je vais me concentrer sur deux (2) domaines principaux de cet élément de preuve
 19 montrant comment Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo ont, avec intention, mené
 20 cette attaque. L'objet de cette attaque était les civils, montrant de quelle manière les
 21 civils ont été les cibles de cette attaque.

22 Mathieu Ngudjolo et Germain Katanga ont dirigés intentionnellement une attaque,
 23 faisant des civils l'objet de cette attaque.

24 Je vais d'abord parler du rôle pendant l'attaque de Bogoro, leurs objectifs, ensuite
 25 leurs préparations et leurs ordres, les attaques préalables montrant comment les

1 attaques contre les civils et contre leurs propriétés étaient raisonnablement
 2 prévisibles, les forces à Bogoro et leur présente... leur présence alors que des
 3 homicides et d'autres formes d'attaques de civils et de leurs propriétés se
 4 déroulaient.

5 Premièrement, les éléments de preuve -devant vos yeux- de Germain Katanga et
 6 Mathieu Ngudjolo, leur rôle pendant l'attaque, y compris l'autorité qu'ils avaient
 7 d'ordonner l'attaque, l'admission qu'ils étaient responsables de donner ordre à leurs
 8 forces de mener cette attaque, et leurs contributions essentielles à cette attaque.

9 Deuxièmement, leurs objectifs clairs qui montrent leur intention de mener une
 10 attaque en faisant des civils l'objet de l'attaque. D'anciens soldats FNI et FRPI qui ont
 11 participé à l'attaque ont décrit comment l'objectif était d'effacer, d'écraser le village
 12 de Bogoro.

13 Le témoin 250, un ancien soldat FNI, un de ceux qui effectuaient la garde des
 14 dirigeants FNI pendant leur réunion de préplanification, a confirmé,
 15 qu'effectivement, ils souhaitent effacer Bogoro, attaquer Bogoro de manière que
 16 Bogoro n'existe plus. Il a également indiqué que leur plan consistait à écraser Bogoro
 17 [DRC-OTP-0177-299 à 0302 ligne 83 à 86] et [DRC-OTP-0177-0262 à 0278 ligne 528
 18 546], [DRC-OTP-1013-0002-012 paragraphe 66].

19 Deux (2) anciens enfants-soldats FNI ont des éléments de preuve montrant que... le
 20 témoin 157 a déclaré, par exemple, qu'à Medhu, leurs ordres étaient d'écraser
 21 Bogoro, [DRC-OTP-1006-0054]. Témoin 280 qui confirme également que les ordres
 22 de M. Ngudjolo Chui étaient de tout détruire [DRC-OTP-1007-1089 à 1095
 23 paragraphe 37]. Les sources montrent également qu'un objectif de l'attaque...

24 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : ... Vous allez
 25 trop vite, vous allez beaucoup trop vite. Les interprètes invitent l'oratrice à ralentir.

1 MME LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Les sources montrent également que
 2 l'objectif de l'attaque était de cibler les civils de Bogoro à Bogoro en représailles
 3 d'attaques passées sur les civils lendus et ngitis, y compris par l'UPC, basés à
 4 Bogoro. Le témoin n°12 a déclaré que M. Katanga a expliqué, en personne, à lui
 5 même que l'attaque sur Bogoro et Mandro était une réaction partielle pour s'opposer
 6 à l'alliance entre le FNI et le FRPI avec les hemas et que la seule chose qui importait,
 7 c'était d'attaquer les villages hemas. [DRC-OTP-0105-0095 paragraphe 362].

8 M. Katanga a déclaré au témoin 160 qu'il s'agissait de venger les massacres que les
 9 Hemas avaient effectués à un autre village. [DRC-OTP-0153-00006 paragraphe 96].

10 Un mois après l'attaque environ, des enquêteurs de la MONUC ont parlé avec
 11 environ cent (100) survivants de l'attaque, ils ont effectué leur propre visite sur place,
 12 dans les endroits qu'on les a autorisés à visiter, et ils ont conclu que l'attaque n'avait
 13 pas visé uniquement les forces militaires, mais semblait également constituer des
 14 opérations de représailles à l'encontre de la population civile hema et de leurs
 15 maisons, 0152-0287, paragraphes 65 et 67.

16 Troisièmement, leur intention de mener l'attaque sur les civils est également illustrée
 17 par leurs préparations et les ordres pour l'attaque.

18 Le témoin 157, ancien soldat, enfant-soldat FNI, décrit les ordres qui ont été donnés
 19 aux forces FRPI et FNI par le commandant Matata du FRPI à Medhu. Il s'agissait
 20 d'écraser Bogoro. Référence 1006-0054, paragraphe 125.

21 Le subordonné de M. Katanga, le commandant Yuda, s'est adressé aux forces FRPI à
 22 Kagaba, en sa présence. Ces ordres, comme on l'a déjà indiqué, montrent la nature
 23 mixte, civile et militaire de leur cible, comme le témoin 28 le dit. Les ordres étaient
 24 les suivants : il fallait conquérir l'UPC et l'exterminer. Et toutes les propriétés
 25 devaient être pillées, les maisons incendiées. Référence 0155/0106 paragraphe 83.

1 Le témoin 28 a effectué un certain nombre d'attaques avec Germain Katanga et a
 2 déclaré que sur le champ de bataille Germain Katanga leur ordonnait de tuer tout le
 3 monde sans faire de distinction entre les civils et les combattants. On leur disait
 4 d'effectuer des pillages et de brûler les maisons. Référence 1016-0049, page 0050.

5 De la même manière, le témoin 28 confirme que, bien que pendant les combats, les
 6 féticheurs, leur interdisaient de piller, de voler de l'argent ou de faire des viols, une
 7 fois que le combat était terminé, ils pouvaient faire ce qu'ils voulaient.

8 Il a entendu après la bataille à Bogoro que des femmes avaient été violées et que les
 9 troupes avaient pillé les maisons et brûlé les maisons, ce qui était considéré comme
 10 normal. Référence 0155-0106, paragraphe 123 et paragraphe... 1055-1006, paragraphe
 11 89.

12 Mathieu Ngudjolo a participé... a assisté aussi à plusieurs discours pour effectuer...
 13 par les forces FNI ou des ordres étaient donnés d'attaquer Zumbe, Ladile et Lagura.
 14 Et il a reçu les ordres de Ngudjolo, par le biais du commandant Kute, pendant le
 15 défilé du soir avant l'attaque à Bogoro. Il fallait tout effacer, tout écraser à Bogoro.

16 Une fois que ce groupe est entré à Bogoro, le témoin 280 a entendu Mathieu
 17 Ngudjolo sur son Motorola donner des ordres au commandant Kute, ordres qui
 18 étaient de s'emparer du village en commençant par les maisons se trouvant à la fin
 19 du village, vers Diguna. Référence 1007-1089, paragraphes 43 à 45.

20 On leur a dit que l'ordre de Mathieu Ngudjolo était de prendre leurs couteaux, leurs
 21 machettes, de casser les portes des maisons et de tuer tout le monde. Référence
 22 1007- 1089, paragraphes 43, 45, et 48.

23 Le groupe du témoin 280 ont encerclé les maisons au début de l'attaque, ils ont
 24 travaillé par paires et ont passé une heure à systématiquement casser les portes des
 25 maisons.

1 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Ralentissez
 2 un petit peu, s'il vous plaît.

3 MME LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Ils ont tué tout le monde, ils ne se sont pas
 4 arrêtés pour poser des questions. Référence 1007- 1089, paragraphes 48-49.

5 On leur a interdit d'utiliser des balles pour tirer sur les civils, pour épargner les
 6 munitions. Ils devaient les tuer avec des couteaux ou des machettes.

7 Référence 1007-1089, paragraphes 48-49.

8 Le témoin 157, un ancien soldat, enfant-soldat FNI a déclaré qu'à Medhu, lorsque les
 9 ordres étaient donnés par le commandant Matata, eh bien, il s'agissait simplement de
 10 quelques secondes. Les instructions consistaient simplement à écraser Bogoro. Et des
 11 commandants opérationnels, par la suite, choisis par Mathieu Ngudjolo, comme par
 12 exemple, le commandant Oudo, étaient là pour, justement, leur donner le moral.

13 Référence 1006-0054, paragraphes 125-126.

14 Le témoin 157 déclare que, selon lui, ces assassinats de civils étaient une question de
 15 choix individuel. Même si les civils ne vous attaquaient pas, il fallait penser qu'ils
 16 étaient susceptibles de le faire, puisqu'il s'agissait d'une guerre tribale. Et que l'on ne
 17 pouvait pas avoir confiance en des personnes venant d'autres tribus.

18 Référence 0164-0534, paragraphe 63.

19 Deux anciens soldats FNI, témoins 279 et 250, qui ont tous les deux participé à
 20 l'attaque, ont déclaré que leurs instructions étaient de se concentrer sur les militaires.

21 Effectivement, le groupe du témoin 255 avait pour tâche première de combattre les
 22 soldats UPC dans des caches du camp militaire de l'UPC.

23 Référence [DRC-OTP-1013-0002], paragraphe 104.

24 Cependant, comme le témoin 250 l'explique, les civils mouraient après les combats.

25 Et certains civils de certaines tribus pouvaient être épargnés, mais c'était une guerre

1 tribale. Pour ce qui est des Hemas, il fallait tuer les civils s'ils étaient des Hemas, car
 2 ils étaient les ennemis. Référence 0177-0466-0487, lignes 731 à 749.

3 Le témoin 250 a également déclaré qu'ils avaient été autorisés à piller après l'attaque.
 4 Référence 0177-0327, lignes 1189-1190.

5 Les ordres donnés d'effacer, d'écraser Bogoro ont été renforcés par des chants de
 6 guerre, les forces FNI et FRPI devaient chanter ces chants sous la houlette de
 7 personnes désignées à l'intérieur de ces forces, pour soulever le moral des troupes
 8 avant et pendant l'attaque. Leurs chants étaient similaires et montrent comment ces
 9 forces étaient incitées à faire -les Hemas sans distinction entre les civils ou les
 10 militaires-, faire des Hemas l'objectif de l'attaque.

11 Le témoin 250 déclare que les forces FNI chantaient à l'Agura, dernier endroit où ils
 12 ont reçu leurs ordres et pendant l'attaque.

13 Ils chantaient que s'ils trouvaient un Hema, ils devaient le tuer et ne faire preuve
 14 d'aucune pitié. Mais s'il s'agissait de Ngitis ou Biras, alors, il fallait faire preuve de
 15 pitié. Référence 1013-0002, paragraphe 121.

16 Ce qui renforce le message, à savoir qu'il fallait épargner les gens sur la base de leur
 17 appartenance ethnique, plutôt que sur la base de savoir s'il s'agissait de civils ou de
 18 combattants UPC, hors de combat.

19 De la même façon, le témoin 28 déclare que les soldats FRPI chantaient avant
 20 l'attaque. Se référant aux ennemis, les Hemas, ils chantaient que si l'on attrape un
 21 Hema, alors il faut lui couper la gorge et le tuer. Référence 0171- 1828, paragraphe
 22 68.

23 Les ordres... les chants étaient cohérents avec les objectifs de l'attaque. Une attaque
 24 de représailles contre les civils ; effacer, écraser Bogoro.

25 Quatrièmement, les civils et leurs propriétés avaient été ciblés lors d'autres attaques,

1 y compris deux attaques préalables contre Bogoro, par des milices lendues et ngities.
 2 Ce qui faisait qu'il était assez prévisible que des civils et leurs propriétés
 3 deviendraient la cible de la troisième attaque contre Bogoro.
 4 Les combattants lendus et ngitis ont essayé d'effacer Bogoro en l'attaquant deux (2)
 5 fois en 2001 et 2002. Référence 1006-0054, 0A0072, paragraphe 125. Pour la
 6 déclaration du témoin 157, et 1016-0049 à 0050 pour la déclaration du témoin
 7 numéro 28.
 8 Lors des deux attaques principales préalables, des civils ont été tués et des propriétés
 9 civiles pillées et détruites ; environ cent dix (110) civils ont été tués lors de la
 10 première attaque en 2001 et trente deux (32) civils lors des... de l'attaque de 2002.
 11 Référence du témoin 233, 1007-0061, paragraphes 26-28, paragraphes 33-38,
 12 paragraphes 43-48 et 53.
 13 Pour la déclaration du témoin 166. Référence 1007-0002, paragraphes 25 et 39.
 14 Faire référence, aussi, à la liste des noms de ceux qui ont été tués pendant cette
 15 attaque. Référence 1007-0029. Le témoin 166 estime que, pendant les deux
 16 (2) attaques préalables, il s'agissait de massacrer la population civile avant de la
 17 repousser. Référence 1007-002 paragraphes 25 et 27 et 40-41. Une sélection
 18 d'éléments de preuve fondamentaux montrant que les civils et leurs propriétés
 19 avaient été l'objet d'attaques lors d'attaques lendus et ngities préalables, comme lors
 20 de la première attaque à Nyankunde en 2002.
 21 Des sources indiquent que Germain katanga a participé à cette attaque et qu'il
 22 s'agissait d'une attaque de représailles contre les Hemas.
 23 Référence au témoin 12, 0105-0085 paragraphe 360 et témoin 258, 0173-0616 lignes
 24 628-630.
 25 Le communiqué de presse de *Human Rights Watch*. Référence 0154-0433 page 434.

Lors de cette attaque, environ mille deux cent (1 200) civils ont été assassinés et des propriétés pillées et détruites. Référence 0074-0797 à 0835.

Le témoin 250 décrit comment Mathieu Ngudjolo a ordonné l'homicide de Hemas, de civils et de militaires qui avaient recherché abri dans le camp de Zumbe après la chute de Bunia à la mi-2002. Mathieu Ngudjolo a déclaré que leurs corps devaient être brûlés, il ne souhaitait, en effet, pas avoir de dépouilles hemas en sol lendu. Référence 1004-0187 paragraphe 113-115.

Le témoin 280, ancien enfant-soldat, a expliqué que tous ceux qui commettaient de graves erreurs, comme gaspiller des munitions, tuer des civils lendus ou prendre des femmes de villages lendus, mais les soldats qui s'emparaient de femmes ou pillaient des villages biras ou d'autres ethnies n'étaient pas punis et ceux qui tuaient des civils hemas n'étaient certainement pas punis. Référence 1007-1089, paragraphe 18.

Bien que Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo devaient savoir -c'était raisonnablement prévisible- que les civils et leurs propriétés seraient l'objet de l'attaque, ils n'ont pas pris de mesures pour faire en sorte que les civils ne fassent pas l'objet de cette attaque. Et comme les éléments de preuve devant vous le montrent, au contraire, les civils et leurs propriétés ont continué d'être ciblées lors d'attaques ultérieures du FNI et de la FRPI par leurs forces, y compris à Mandro, Tchomia et Kasenyi.

Le témoin 20, un soldat... un enfant-soldat FRPI, lorsqu'on lui parlait de la manière dont les civils devaient être traités pendant l'attaque Mandro, a déclaré qu'il s'agissait d'une guerre tribale entre les Lendus et les Hemas et si vous savez cela des deux (2) côtés, si vous attrapez un ennemi, il doit mourir. Référence 0155-06 paragraphe 94.

Mathieu Ngudjolo et Germain Katanga ont félicité leurs forces à Bogoro et, ensuite,

1 ont célébré leur victoire.

2 Le témoin 159, un témoin victime qui se cachait non loin de l'ancienne école du camp
3 militaire, à l'institut Bogoro, a déclaré qu'il avait vu un commandant qu'il a identifié
4 comme Mathieu Ngudjolo à l'intérieur du camp, après que les combats aient été
5 terminés, donnant des ordres à ses forces et je cite (*en français*) : « qu'ils avaient
6 conquis Bogoro et qu'il fallait continuer le travail ». Référence 1064-0472, paragraphe
7 52. Le témoin 159 a déclaré que partout autour de Mathieu Ngudjolo, il y avait des
8 corps de militaires et de civils, de militaires de l'UPC et qu'il n'était pas possible que
9 Mathieu Ngudjolo ne les ait pas vus.

10 Le témoin 159 déclare que des enfant-soldats ont pillé et tué alors qu'ils se trouvaient
11 avec Mathieu Ngudjolo Chui à l'intérieur du camp UPC. Référence 0164-0472
12 paragraphe 33, paragraphes 53 et 64.

13 D'anciens soldats FNI ont déclaré que des corps se trouvaient partout et que lorsque
14 Mathieu Ngudjolo et Germain Katanga ont vu ces civils morts, ils n'ont pas fait
15 preuve de regrets. Le témoin 279 était présent lorsque Mathieu Ngudjolo a... est
16 passé devant les civils morts au centre de Bogoro, juste après l'attaque. Mathieu
17 Ngudjolo, avec Katanga, s'est rendu à l'intérieur de l'ancienne école du camp UPC
18 pendant environ une heure -et mon collègue vous l'indiquera tout à l'heure- cette
19 école était pleine de dépouilles, de civils décédés.

20 Mathieu Ngudjolo leur a ordonné d'enterrer les civils morts, n'a puni personne et a
21 déclaré ensuite à ses forces FNI en ce qui concerne les morts de civils (*en français :*)
22 « La guerre c'est comme ça. » (*Interprétation de l'anglais :*) Référence 1007-1077
23 paragraphes 35 à 38 et 45.

24 Le témoin 250 a déclaré qu'il avait compris qu'il était normal, lors d'une attaque, qu'il
25 fallait cacher ce que vous aviez fait. Il a déclaré que si l'on attaque un village, eh bien,

1 il faut dissimuler la preuve de ce vous avez fait, notamment les corps. Les autres ne
2 doivent pas savoir ce que vous avez fait seuls vos amis doivent le savoir.

3 Référence 1064-1534, paragraphe 62.

4 Le témoin 250, un autre ancien soldat FNI, a déclaré qu'il y avait beaucoup de civils
5 morts que l'on pouvait voir au centre de Bogoro, à l'école, dans le camp.

6 Référence 1013-002 paragraphe 106-108.

7 Après que Mathieu Ngudjolo ait vu les civils morts à Bogoro, après l'attaque il a
8 d'abord été ennuyeux (*sic*) et surpris par le nombre de civils tués, mais ensuite a
9 gardé son calme. Référence 0177-0327, ligne 1140-1145 et 1209-1210. Je fais référence
10 au 0177-0327, ligne 140-1155 et je cite... Mathieu Ngudjolo a ensuite dit, et je cite... il
11 l'a dit aux forces conjointes (*en français*) : « Ce sont des humains qui nous ont
12 beaucoup fait souffrir, donc vous avez quand même fait une bonne chose. »

13 (*interprétation de l'anglais*) : Selon le témoin 254 (*sic*), Germain Katanga et Mathieu
14 Ngudjolo (*en français*) : « Ils n'avaient pas de regret pour les civils qui étaient morts.
15 Ils disaient, ce sont ces civils qui trahissent les gens parce qu'ils avaient vraiment la
16 colère contre les civils de Bogoro. Et c'est ainsi que la mort de civils à Bogoro ne
17 pouvait pas les intéresser. » Référence 0177-0363, lignes 102-137.

18 Le témoin 250 a déclaré qu'à son avis, Germain Katanga éprouvait le même
19 sentiment, même s'il n'a rien dit. Référence 1077-0363, ligne 141-143.

20 Le témoin 250 a confirmé que Mathieu Ngudjolo et Germain Katanga ont ensuite dit
21 à leurs soldats qu'ils étaient bien entraînés et qu'ils les ont remerciés pour leur bon
22 travail. Ils étaient heureux. Référence 0177-0363, lignes 151-153.

23 Ils ont également félicité le commandant qui a dirigé l'opération. Et le témoin 250
24 confirme que Mathieu Ngudjolo et Germain Katanga n'ont puni personne pour les
25 homicides. Référence 0177-0327, lignes 1167-1168, lignes 1197-1204.

1 Le témoin 280, un ancien soldat FNI, escorte de Mathieu Ngudjolo, se trouvait au
2 moment où Mathieu Ngudjolo, à pied, est entré pour vérifier le travail dans le centre
3 de Bogoro.

4 M. Ngudjolo les a félicités de leur travail. Les corps sans vie des civils et des soldats
5 UPC étaient partout sur le sol, mais Mathieu Ngudjolo n'a rien dit au sujet des civils
6 décédés. Il a déclaré aux forces FNI qu'il ne fallait pas brûler les maisons parce que
7 sinon, on ne pouvait plus emporter les toits en métal. Référence 1007-1089,
8 paragraphes 59-63.

9 Le témoin 28, un ancien soldat FRPI, escorte de Germain Katanga a déclaré, après le
10 combat, qu'il avait vu Katanga au centre du village avec ses combattants qui étaient
11 heureux et qui célébraient la victoire. Référence 171-1838, paragraphe 46.

12 Germain Katanga était présent, et avec un groupe d'assaillants pendant l'attaque ;
13 comme vous l'avez déjà entendu. Le témoin 28 se trouvait avec Germain Katanga
14 lorsqu'ils sont arrivés dans Bogoro et l'ont vu à la fin des combats.

15 Référence 0155-0106, paragraphes 84 et 85.

16 Le témoin 250 a également vu Germain Katanga à Bogoro. M. Katanga avait un
17 Motorola qu'il utilisait pour communiquer avec ses gens avec ces gens pendant
18 l'attaque. Référence 1007- 1089, paragraphe 45.

19 Le témoin 250 a confirmé que Mathieu Ngudjolo se trouvait dans les environs et
20 continuait à donner des ordres à ses forces pendant l'attaque, et que les
21 commandants communiquaient entre eux.

22 Il déclare que les commandants savaient que le groupe de Gety tuait des civils dans
23 l'ancienne école, au camp. Et les commandants avaient des Motorola, et également
24 l'itinéraire de l'attaque. Référence 1617-0299, lignes 251-253.

25 Mathieu Ngudjolo et Germain Katanga étaient présents après la chute du camp

1 militaire de l'UPC et la fin des combats. Ils n'ont rien fait pour faire cesser les
2 attaques contre les civils et leurs propriétés, qui se sont poursuivies même dans les
3 jours après les combats, après que les combats aient été terminés. Référence au
4 témoin 250 et à sa déclaration 1077-0299, lignes 44-66 et lignes 654-6589.

5 Madame le Président, Mesdames les Juges, j'en arrive maintenant à mon deuxième
6 domaine d'éléments de preuve où l'on voit la manière dont les civils et leurs
7 propriétés ont été la cible de l'attaque.

8 Je vais aborder cinq (5) points importants.

9 Premièrement, les assaillants connaissaient bien le fait que ces zones étaient
10 clairement des zones civiles, par opposition à des zones militaires séparées à
11 l'intérieur de Bogoro, y compris avant... y compris à la suite des deux (2) attaques
12 précédentes sur le village de Bogoro, d'anciens soldats FNI et FRPI participant à
13 l'attaque ont confirmé qu'ils savaient où se trouvaient les positions de l'UPC, y
14 compris le camp militaire au centre et un autre à Diguna. Référence, 0177-0262,
15 lignes 824-972, pour la déclaration du témoin 250.

16 Malgré cette connaissance des faits, les attaquants ont traité les civils de manière
17 indiscriminée, ainsi que les zones militaires comme étant la cible de leur attaque.
18 Vous le verrez dans les éléments des preuves portant sur la nature de l'attaque sur
19 les propriétés civiles.

20 L'essentiel de la destruction dans les zones civiles et sur les propriétés civiles se
21 trouvait bien éloignée des positions militaires. Vous verrez aussi les meurtres et
22 homicides civils ; aucune distinction n'a été effectuée dans les homicides de civils ou
23 de militaires.

24 Deuxièmement, les assaillants ont ciblé les civils et leurs propriétés dès le début de
25 l'attaque. Comme vous l'aurez entendu, lorsque les assaillants convergeaient vers le

1 centre, ils ont encerclé l'ensemble du village, bloquaient toutes les issues pour que
2 les civils ainsi que les combattants ne puissent s'échapper.

3 D'anciens soldats FNI et FRPI ont décrit comment la stratégie consistait à encercler le
4 village, à bloquer les issues et à attaquer de tous les côtés. Référence 0177-0363,
5 lignes 652-72, pour le témoin 157. Et 1007-1007-1089, paragraphe 41, pour le récit de
6 l'attaque du témoin 280.

7 Des témoins victimes ont également décrit comment dès le début, les assaillants ont
8 encerclé le village et sont arrivés de toutes les directions. Référence 0164-0488,
9 paragraphes 36 et 38, pour la déclaration du témoin 161.

10 Les assaillants ont commencé à attaquer des civils et à les tuer même avant la bataille
11 au camp militaire UPC, en convergeant vers le centre.

12 Les témoins victimes ont décrit la manière dont ils se trouvaient au milieu des civils
13 attaqués, et comment on leur tirait de derrière, comment les assaillants leur tirait des
14 balles, alors qu'ils essayaient de fuir, et comment les civils qui étaient attrapés étaient
15 tués.

16 Le témoin 132 a déclaré qu'elle n'avait pas vu un militaire les protéger lorsque les
17 assaillants l'ont tué et qu'il lui avait tiré dessus, et qu'avec d'autres civils elle
18 fuyait. Référence 1016-0156, paragraphe 23.

19 D'anciens soldats, enfant-soldats FNI, le témoin 280, je l'ai décrit, faisait partie d'un
20 groupe tuant des civils dans leurs maisons à Diguna même après que... même avant
21 d'aller se battre au camp UPC. Des attaquants ont ciblé des civils et leurs propriétés
22 même après que les combats soient terminés et l'UPC défait. Les forces FNI-FPRI ont
23 gagné le contrôle du camp le matin. Référence 1013-0002, paragraphe 112... 110,
24 pardon.

25 Vous entendrez des éléments de preuve qui montrent que même après que l'UPC ait

1 été vaincu, les assaillants ont continué à rechercher les soldats qui restaient et les
 2 civils pour les tuer, et qu'aucune distinction n'était faite lorsqu'on les trouvait.

3 Vous entendrez également comment le témoin 268 a été détenu pour essayer de
 4 trouver d'autres civils dissimulés et des soldats. Je présenterai ensuite des éléments
 5 de preuve portant sur les chefs d'accusation portant sur les crimes sexuels, montrant
 6 qu'après les combats les femmes étaient enlevées pour être des esclaves sexuelles,
 7 dénudées et prises de force.

8 Vous verrez aussi que les assaillants... qu'après que les assaillants aient fui le camp
 9 militaire UPC, des civils ngitis et lendus ont commencé à piller systématiquement et
 10 à détruire les propriétés partout dans le village, y compris dans des zones clairement
 11 civiles et en dehors des positions UPC.

12 Selon un rapport des Nations Unies fondé sur les enquêtes de la MONUC, à peu
 13 près un mois après l'attaque, des milices lendus et ngitis continuaient à tuer et à
 14 piller après que l'UPC ait abandonné le village. Référence 1052-0286, paragraphe 69.

15 Quatrièmement, vous verrez des éléments de preuve présentés sur les meurtres et
 16 homicides volontaires, les traitements inhumains contre des civils, tout cela
 17 montrera comment les civils ont été la cible de l'attaque et qu'ils ont été tué même
 18 après que l'UPC ait fui.

19 Les civils ont été attaqués au moment où ils essayaient de fuir. Les civils ont été tués
 20 à l'intérieur de leurs maisons par coups de machette à bout portant ou brûlés vifs.

21 Des civils ont aidé des combattants UPC blessés hors de combat ? qui ont survécu
 22 aux hostilités qui avaient eu lieu dans le camp militaire, ont été rassemblés dans
 23 l'ancienne école après les combats et systématiquement assassinés.

24 Des combattants et des civils hors de combat (*sic*) ont été capturés et amenés devant
 25 les commandants, y compris Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo, et on leur a

1 ordonné de les exécuter.

2 Enfin, Madame le Juge... Madame le Président, l'impact disproportionné sur les
3 civils et leurs propriétés est évident. Vous entendrez qu'au moins deux cent (200)
4 civils ont été tués et que les destructions de biens ont été systématiques et de grande
5 échelle. Bogoro a été rasé et la population civile qui a survécu a, dans une large
6 mesure, été incapable de retourner au village.

7 Le témoin 166 déclare qu'avant l'attaque, il y avait environ six mille trois cent vingt
8 (6 320) habitants à Bogoro et qu'en octobre 2006, lorsque sa déclaration a été prise, il
9 ne restait que mille cinq cent vingt (1 520) personnes. Il a déclaré que la population
10 ne pouvait revenir que progressivement, parce qu'il n'y avait plus d'abri ou de
11 champ à Bogoro. Référence 1107-007, paragraphe 15. Je fais référence aux enquêtes
12 de la MONUC et le rapport des enquêtes de la MONUC 1052-0286, paragraphes 7 et
13 10. Les enquêteurs de la MONUC qui se sont rendus sur place environ un mois après
14 l'attaque ont constaté que des groupes armés lendus étaient les seuls habitants de ces
15 endroits. La plupart des bâtiments... et des maisons avaient été détruites ou
16 incendiées. Ils en ont conclu que l'événement pouvait être considéré comme un
17 massacre ciblant la population civile hema.

18 Merci, Madame le Président, Mesdames les Juges. Voilà qui conclut ma présentation
19 au nom de l'Accusation.

20 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous
21 remercie. Je crois qu'il nous reste encore vingt (20) minutes. Est-ce que le Procureur
22 souhaite commencer une présentation pendant le temps qu'il nous reste ?

23 M. MACDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Madame le Président.

24 MME HENDRIKS (*interprétation de l'anglais*) : Madame le Président, Mesdames les
25 Juges, si vous permettez, le Procureur va poursuivre avec une sélection de ces

1 éléments de preuve clés, en ce qui concerne le chef d'accusation 1, meurtres
2 constitutifs de crimes contre l'humanité.

3 Chef d'accusation n° 2, meurtres ou homicides volontaires constitutifs de crimes de
4 guerre.

5 Je vais commencer avec la première partie de ma présentation.

6 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Il faudrait
7 peut-être vous présenter afin que nous sachions qui vous êtes.

8 MME HENDRIKS (*interprétation de l'anglais*) : Excusez-moi, Madame le Juge, je suis
9 Anneliek Hendriks, juriste au sein du Procureur.

10 Le Bureau du Procureur montre que le meurtre des civils s'est fait à grande échelle.

11 Les assaillants du FNI et du FRPI ont tiré sur les civils et les ont tués à l'aide de
12 machettes dans leur maison en tuant les autres résistants de cette maison et en
13 incendiant... en mettant le feu à ces personnes.

14 Les enfants, des femmes et des hommes qui avaient pris refuge au sein de l'ancienne
15 école de l'institut de Bogoro ont été massacrés à l'aide de massacres (*sic*) ou à coups
16 de feu. Après l'attaque certains des civils ont été débusqués de l'endroit où ils étaient
17 cachés, ils ont été tués.

18 Le Procureur soutient que pendant cette attaque au moins deux cents (200) civils ont
19 été tués par les forces FNI-FRPI et que les civils étaient détenus dans une salle qui
20 comprenait des cadavres d'hommes, de femmes et des enfants, et ils étaient menacés
21 par des armes. Les déclarations des témoins qui ont été interrogés par le Bureau du
22 Procureur et d'autres documents qui figurent sur l'inventaire des éléments de preuve
23 du Procureur montrent ces faits.

24 Le Procureur va maintenant mettre l'accent sur une sélection de ces éléments clés
25 concernant ces différents chefs d'accusation.

1 Le Procureur va parler du meurtre... de l'homicide volontaire de civils à Bogoro,
 2 ensuite la détention de civils dans l'institut de Bogoro et troisièmement le meurtre ou
 3 l'homicide volontaire de civils après l'attaque, après les jours qui ont suivi. Et
 4 quatrièmement, un... le nombre important de civils qui ont été tués.

5 Si vous le permettez, je vais commencer avec le meurtre ou l'homicide volontaire de
 6 civils au début de l'attaque.

7 Le Bureau du Procureur a interrogé des résidants de Bogoro, des civils qui étaient
 8 présents pendant toute la durée de l'attaque. Ils ont été témoin des tueries de ces
 9 personnes, y compris des amis et des parents. Avant de rentrer dans les détails, je
 10 voudrais mentionner que...

11 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Vous allez
 12 trop vite. Ralentissez, s'il vous plaît.

13 MME HENDRIKS (*intepétation de l'anglais*) : Toutes les déclarations de témoins que
 14 je vais mentionner sont des documents confidentiels, le rapport des Nations Unies
 15 que je vais mentionner est un rapport... un document public. Je ne vais mentionner
 16 que les derniers chiffres du numéro ERN.

17 Je vais commencer avec le témoin 161, et je fais référence au document 0164-0488.

18 Madame le Président, le témoin 161 était un civil qui résidait à Bogoro. Au moment
 19 de l'attaque, il a perdu onze (11) membres de sa famille directe, y compris trois (3) de
 20 ses enfants, deux (2) garçons et une fille. Lorsque l'attaque a commencé son épouse
 21 et ses enfants s'étaient cachés dans la forêt. Il est resté dans sa maison qui était
 22 proche du camp de l'UPC. Lorsqu'il a vu les soldats de l'UPC et lorsqu'il a vu des
 23 civils qui fuyaient dans sa direction, il s'est enfui en direction de l'endroit où se
 24 trouvait sa famille. De l'endroit où il se cachait, il pouvait voir que les assaillants
 25 tuaient tous les gens qu'ils rencontraient, sans aucune distinction entre les hommes,

1 les femmes, les enfants ou les personnes âgées.

2 Il a été témoin du meurtre de son enfant de quatre (4) ans. Il l'a vu, lorsqu'il a été

3 attaqué... lorsque cet enfant a été blessé par une machette pendant qu'il était dans les

4 bras de sa mère. Le témoin a vu également un assaillant tirer sur sa sœur pendant

5 qu'elle essayait de s'enfuir. Sa sœur portait sa fille de cinq (5) ans sur son dos.

6 Lorsque sa sœur est tombée par terre, un combattant l'a tuée. Le combattant a tué la

7 mère et l'enfant à l'aide d'une machette.

8 À ce moment précis, il a également été témoin du meurtre d'une autre femme de la

9 même manière... dans les mêmes conditions. Elle a d'abord été... on lui a d'abord tiré

10 dessus et ensuite, elle a été tuée à l'aide d'une machette. Il a été témoin du fait que

11 l'assaillant ait capturé un groupe d'enfants et de femmes qui s'enfuyaient à partir du

12 camp de l'UPC. Les assaillants ont obligé les femmes et les enfants à entrer dans la

13 maison du témoin 161.

14 Il a ensuite vu que les assaillants ont incendié la maison, maison dans laquelle les

15 personnes qui s'y trouvaient ont été brûlées vives.

16 Il a également été témoin de la mort d'un pasteur dénommé Mathias Babona et de

17 son fils. Ce pasteur s'était enfui du camp de l'UPC et il avait atteint une colline

18 lorsque une balle l'a atteint.

19 Les assaillants se sont jetés sur le Pasteur et son enfant et ils les ont achevés avec des

20 machettes. Près de l'endroit où se cachait ce témoin une jeune femme et son bébé ont

21 été capturés par les combattants ; elle a été frappée au cou... à la nuque par une

22 machette. Après qu'elle soit tombée les militaires ont fouillé son corps pour prendre

23 de l'argent. Le bébé est resté... est tombé près de sa mère mais personne, y compris le

24 témoin 161, ne pouvait aider cet enfant de peur d'être découverts eux-mêmes.

25 Mesdames les Juges, je vais maintenant parler du témoin 159 qui fait un compte

1 rendu similaire de l'attaque qui a commencé, et je fais référence au document
2 0164-0472. Le témoin 159 était également un civil qui résidait à Bogoro au moment
3 de l'attaque. Lorsque l'attaque a commencé, il s'est enfui dans la forêt, au sud est de
4 Bogoro. De l'endroit où il se trouvait, il a pu voir les témoins... un grand nombre de
5 témoins qui se faisaient tuer par les assaillants. Il a vu les combattants qui étaient
6 dans le camp tirer sur sa mère et sur son oncle... Il a pu voir pendant que sa mère et
7 son oncle et d'autres civils étaient abattus par des armes à feu. Et un des combattants
8 dans le camp est sorti pour se trouver vers l'endroit où se trouvaient les blessés, et il
9 s'est servi d'une machette pour achever les blessés.

10 Madame le Président, le témoin 287 a expliqué dans sa déclaration comment elle a
11 dû fuir. Et je fais référence au document 1013-0205.

12 Le témoin 287 vivait avec son époux et ses deux (2) filles âgées de un (1) an et demi
13 et deux ans et demi (2,5), dans Bogoro. Au moment de l'attaque. Elles ont été
14 réveillées par des coups de feu. Et le témoin s'est enfui avec ses deux (2) filles en
15 direction de l'UPC. Elle avait perdu son mari. Au moment où il est arrivé, elle avait
16 décidé de se cacher avec ses deux (2) petites filles sous un lit, dans une maison qui
17 appartenait à l'un des soldats de l'UPC. Tout d'un coup, les assaillants sont entrés
18 dans la maison. Lorsqu'ils ont constaté la présence du témoin et de ses deux
19 (2) enfants, ils lui ont lancé une lance qui l'a manquée, mais qui a quand même
20 atteint sa fille de deux ans et demi (2,5), et les assaillants lui ont tiré dessus deux
21 (2) fois... lui ont tiré dessus trois (3) fois. Et ensuite, on lui a ordonné de sortir de la
22 maison et ils l'ont encerclée et lui ont demandé si elle était l'épouse d'un soldat, étant
23 donné qu'elle se cachait dans la maison appartenant à un soldat.

24 Et les combattants lui ont demandé de montrer l'endroit où étaient déposées les
25 armes de l'UPC. Elle a pris ses filles par la main et en fait, après, les combattants ont

1 tiré sur ses deux (2) filles qui n'ont pas survécu à l'attaque.

2 Un compte rendu semblable a été rendu par le témoin 132. Je fais référence au

3 document 0164-0156.

4 Le témoin 132, qui est un civil, qui est resté avec sa famille à Bogoro au moment de

5 l'attaque, a été réveillé et a réussi à s'enfuir de la maison pour aller dans la forêt.

6 Pendant qu'elle courait, un grand nombre de civils, tels qu'elle, s'enfuyaient

7 également. Les combattants l'ont tué, ngitis leur tiraient dessus ; ils étaient très

8 proches.

9 Selon le témoin, les civils ont été rattrapés par les assaillants qui les ont abattus.

10 D'autres ont été atteints par des balles et sont tombés.

11 Selon le témoin, les personnes qui fuyaient n'étaient pas armées, n'ont pas opposé de

12 résistance et il y avait un grand nombre d'enfants et de femmes. En chemin vers la

13 forêt, elle a pu voir au moins cinq (5) cadavres d'enfants et de femmes. Elle a vu

14 également un petit garçon et une personne âgée dont les corps avaient été découpés.

15 À l'endroit où elle se cachait, elle a pu voir des cadavres de personnes qui ont été

16 massacrées à l'aide de machettes. D'autres membres de sa famille, qui ne pouvaient

17 pas s'enfuir, sont restés dans la maison.

18 Le témoin a découvert, par la suite, lorsqu'elle est retournée à Bunia, que onze (11)

19 membres de sa famille avaient été tués pendant l'attaque de Bogoro. Un des

20 survivants est la sœur du témoin. Elle se cachait dans la maison lorsque l'attaque a

21 commencé. Elle a informé, par la suite, le témoin de ce qui s'est passé.

22 Les assaillants sont entrés dans la maison et ont attaqué sa mère à l'aide de la

23 machette. Les quatre (4) enfants et les autres sœurs, pendant que sa petite sœur, qui

24 était... elle avait reçu une balle et, par la suite, quand elle est tombée, elle a été

25 achevée à l'aide d'une machette (*sic*).

1 Maintenant, Madame le Président, je vais faire référence au témoin 249, référence
2 1004-0115. C'était une civile qui était restée avec ses parents à Bogoro au moment de
3 l'attaque. Elle dit qu'ils avaient fui leur maison lorsqu'ils ont entendu les coups de
4 feu et pendant qu'elle courait, elle a pu voir des assaillants ngitis qui tiraient et qui
5 tuaient les gens et ils incendiaient les maisons. D'après ce qu'elle a pu voir, les
6 assaillants ne faisaient aucune distinction entre les civils et les militaires.

7 Selon le témoin, on attaquait les villageois, les Hemas étaient tués. Et enfin, Madame
8 le Président, la déclaration du témoin 268, et je fais référence au document 1007-0095,
9 le témoin 268 était un civil qui résidait à Bogoro.

10 Il a expliqué, dans sa déclaration, qu'il a vu les assaillants tirer sur les civils pendant
11 qu'ils s'enfuyaient. Dans le matin... dans la matinée qui a suivi l'attaque, pendant
12 qu'il marchait, il a pu voir que des gens avaient été tués pas très loin de l'institut de
13 Bogoro. La victime en question était nue et son visage avait été défiguré et le corps
14 portait des traces de coupures sur tout le corps.

15 Il a pu voir, également, le corps d'un jeune enfant qui devait avoir, peut-être, deux
16 (2) ans ; cet enfant avait une blessure causée par un coup de machette dans le dos.

17 Madame le Président, Mesdames les Juges, les résumés des témoins sont soutenus
18 par des déclarations d'anciens soldats FNI et FPR (*sic*) et d'anciens enfants-soldats
19 qui ont participé à l'attaque de Bogoro ou qui sont arrivés peu de temps après
20 l'attaque à Bogoro. Par exemple, vous avez le témoin 280, et je fais référence au
21 document 1007-1089, Madame le Président, le témoin 280 était un ancien
22 enfant-soldat qui était positionné à l'extérieur du village de Bogoro. Selon ce témoin,
23 Ngudjolo avait donné l'ordre qui avait été transmis par Kute d'encercler le village et
24 de commencer par les maisons à l'extérieur, et de tuer tous ceux qui s'y trouvaient au
25 moyen d'armes et de machettes.

1 Il a dit qu'ils travaillaient par paires... en groupe de deux (2). Il y avait un assaillant
2 qui frappait... qui cassait la porte et un autre assaillant qui entraît, qui tuait tout le
3 monde, soit à l'aide d'une arme soit à l'aide d'une machette.

4 Le témoin, ne sait pas combien de civils ont été tués, mais il dit qu'ils étaient
5 nombreux.

6 De même le témoin 228... pardon le témoin 28, je fais référence au document
7 0155-0106, c'était un ancien enfant-soldat qui a dit que pendant l'attaque contre
8 Bogoro, un grand nombre de civils ont été tués, des personnes âgées, des femmes et
9 des enfants ont été tués, à l'intérieur de leur maison, à coups de feu ou à l'aide de
10 machettes.

11 Madame le Président, le témoin 279, et je fais référence au document 1007-1077, qui
12 était un ancien enfant-soldat FNI... qui a déclaré avoir vu des cadavres autour de
13 l'église et sur le marché de Bogoro et parmi ces personnes, il y avait des civils, y
14 compris des hommes et des enfants. Il a déclaré que c'étaient des civils parce qu'ils
15 portaient des vêtements civils, contrairement aux soldats de l'UPC qui auraient porté
16 des uniformes.

17 Le témoin 250, Madame le Président, je fais référence au document 1013-002, qui
18 était un ancien soldat du FNI, qui a expliqué dans sa déclaration qu'il a vu des corps
19 d'enfants et de femmes au centre de Bogoro, ainsi que dans une salle du bâtiment
20 Medhu, qui se trouvait pas très loin du rond-point du centre de Bogoro.

21 Autour du bâtiment de Medhu, il y avait de nombreux cadavres, y compris à
22 l'intérieur des salles qui avaient été occupées par les soldats de l'UPC et leurs
23 familles. Le témoin pense que c'étaient tous des cadavres de civils. Il a vu tout cela à
24 partir de la route principale.

25 Le témoin 250 a reconnu certains des corps qu'il a vus dans le village de Bogoro ce

1 jour-là. Il y avait, parmi eux, notamment, des personnes âgées que le témoin
2 connaissait puisqu'ils étaient ses voisins.

3 Madame le Président, un mois après l'attaque, les enquêteurs de la MONUC se sont
4 rendus à Bogoro pour mener des enquêtes sur l'attaque. Ils se sont adressés à
5 environ une centaine de survivants et ils ont produit un rapport, et je fais référence
6 au document 0152-0286. Dans ce rapport, il est dit qu'effectivement, des civils ont été
7 tués pendant qu'ils fuyaient de leurs maisons pour se rendre dans les camps de
8 l'UPC.

9 Madame le Président, compte tenu du temps qui nous reste, je crois que c'est le
10 moment approprié pour m'arrêter. Je poursuivrai demain ma présentation.

11 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : C'est
12 vraiment le moment approprié pour observer cette pause, parce que de toute façon
13 la cassette allait s'arrêter à un moment donné.

14 Nous allons donc suspendre l'audience et nous reprendrons demain matin à 9 h avec
15 la suite de la présentation de la thèse du Procureur.

16 *L'audience est levée à 18 h 39.*